

---

# LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

---

## Fonction Publique Territoriale

- ▶ La réforme des indemnités pour travaux supplémentaires et la création de l'indemnité d'administration et de technicité
- ▶ Les dispositions statutaires de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

CIG petite couronne



**Centre Interdépartemental  
de Gestion de la Petite Couronne**  
3, rue de Romainville  
75940 Paris cedex 19  
tél : 01 40 03 81 00  
e-mail : [info@cig929394.fr](mailto:info@cig929394.fr)  
site : [www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr)

**Directeur de la publication**  
Jacques Alain Benisti

**Directeur de la rédaction**  
Jean-Marc Dudézet

**Conception, rédaction,  
documentation et P. A. O.**  
Direction des affaires juridiques  
et de la documentation

site internet sur l'emploi territorial :  
[www.centresdegestion.org](http://www.centresdegestion.org)  
également accessible par le portail  
de l'administration française  
[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

© La **documentation** Française  
Paris, 2002

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

# 1. ACTUALITE COMMENTEE

## DOSSIER

<b>La réforme des indemnités pour travaux supplémentaires et la création de l'indemnité d'administration et de technicité</b>	<b>3</b>
---	----------

## DOSSIER

<b>Les dispositions statutaires de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité</b>	<b>20</b>
--	-----------

---

# 2. ACTUALITE DOCUMENTAIRE

## REFERENCES

* Textes	27
* Documents parlementaires	36
* Chronique de jurisprudence	37
* Presse et livres	39

## TEXTES INTEGRAUX

* Jurisprudence	45
* Réponses aux questions écrites	48



## DOSSIER

---

### La réforme des indemnités pour travaux supplémentaires et la création de l'indemnité d'administration et de technicité

Quatre décrets parus au journal officiel du 15 janvier 2002 sont venus modifier sur des points importants le régime des primes et indemnités susceptible d'être mis en oeuvre dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Il s'agit :

- du **décret n°2002-60 du 14 janvier 2002** relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- du **décret n°2002-61 du 14 janvier 2002** relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
- du **décret n°2002-63 du 14 janvier 2002** relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
- du **décret n°2002-62 du 14 janvier 2002** relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales.

Ces textes applicables à la fonction publique de l'Etat doivent être connus des gestionnaires du personnel des collectivités territoriales et des établissements publics locaux dans la mesure où, conformément au principe de parité résultant de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le régime indemnitaire des agents territoriaux est défini par les organes délibérants dans le respect des limites maximales de celui dont bénéficient les agents de l'Etat, sur la base d'un système d'équivalence entre cadres d'emplois territoriaux et corps de fonctionnaires de l'Etat établi par le décret n°91-875 du 6 septembre 1991<sup>1</sup>.

---

1. Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La parution de ces nouveaux textes est notamment liée à la mise en oeuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail dans la fonction publique et doit donc aussi être analysée à la lumière du décret du 25 août 2000 et du décret du 12 juillet 2001, applicables en la matière respectivement aux fonctionnaires de l'Etat et aux fonctionnaires territoriaux<sup>2</sup>.

Le nouveau dispositif ainsi mis en place et les principes régissant sa transposition aux fonctionnaires territoriaux, qu'il s'agisse des conditions et modalités de versement ou du champ des bénéficiaires, peuvent être présentés pour chacune des primes suivantes : les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, l'indemnité d'administration et de technicité, les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires. Un point particulier devra enfin être fait sur l'incidence de l'entrée en vigueur de ces textes sur l'enveloppe indemnitaire prévue par l'article 5 du décret du 6 septembre 1991 précité et qui autorisait jusqu'alors le versement d'une indemnité supplémentaire aux bénéficiaires d'IHTS et d'IFTS, sous certaines conditions.

---

2. Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

## LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Avant d'aborder la question du champ des bénéficiaires des nouvelles IHTS et de leur conditions d'octroi, il convient de formuler quelques remarques préalables relatives à la transposition par les collectivités territoriales du nouveau texte relatif à ces indemnités.

### La transposition des nouvelles IHTS dans la fonction publique territoriale

Les dispositions autorisant le versement d'IHTS aux fonctionnaires territoriaux figurent à l'article 3 du décret du 6 septembre 1991 précité, qui précise qu'elles correspondent aux indemnités instituées au profit de certains personnels de l'Etat par le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950. La liste des cadres d'emplois bénéficiaires des IHTS est fixée par le tableau annexé au décret du 6 septembre 1991, relatif aux équivalences entre cadres d'emplois territoriaux et corps de la fonction publique de l'Etat, qui fait également référence au décret du 6 octobre 1950. Désormais, la référence au décret du 6 octobre 1950 est cependant dépourvue de portée puisque ce texte est abrogé par l'article 10 du décret du 14 janvier 2002 instituant les nouvelles IHTS, qui s'y substitue.

En application du principe de parité résultant de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, le décret du 14 janvier 2002 constitue donc également le nouveau cadre réglementaire pour le versement d'IHTS aux agents territoriaux. Le décret du 6 septembre 1991 devra donc être modifié afin de remplacer la référence au décret du 6 octobre 1950 par celle du décret du 14 janvier 2002.

On signalera que le décret du 14 janvier 2002 prévoit en son article 11 une entrée en vigueur rétroactive de ses dispositions, fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2002. La validité de cette disposition est contestable sur un plan juridique dans la mesure où la jurisprudence, tant du Conseil d'Etat que du Conseil constitutionnel, a clairement établi que seule une disposition législative expresse pouvait conférer un tel effet rétroactif à un acte administratif, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

L'entrée en vigueur des dispositions du décret du 14 janvier 2002 peut en tout état de cause être fixée, conformément aux règles de droit commun, au 17 janvier 2002, soit un jour franc après sa date de publication.

En outre, la transposition du nouveau régime des IHTS aux agents territoriaux ne paraît a priori possible que lorsque la nouvelle réglementation correspondante sera complète. Le décret du 14 janvier 2002 prévoit en effet

en son article 2 la parution d'un certain nombre d'arrêtés relatifs aux catégories de bénéficiaires des IHTS, qui conditionne la mise en oeuvre de ce nouveau régime dans la fonction publique de l'Etat. Ce n'est donc que lorsque ces arrêtés auront été publiés que des délibérations des collectivités territoriales et des établissements publics locaux pourront décider la transposition du nouveau régime des IHTS. En effet, il convient de s'assurer que les corps équivalents de l'Etat mentionnés dans le décret du 6 septembre 1991 font bien partie des bénéficiaires des nouvelles IHTS avant d'en décider la transposition aux membres des cadres d'emplois territoriaux. Dans l'attente, les éventuelles délibérations prévoyant le versement des IHTS sur le fondement de l'ancien décret du 6 octobre 1950 peuvent donc continuer de produire leurs effets.

Cependant, une autre interprétation peut être faite du nouveau dispositif conduisant à considérer que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ont la faculté de déterminer les bénéficiaires des IHTS sans attendre la parution des arrêtés prévus dans la fonction publique de l'Etat, qui ne les lieraient donc pas dans leur pouvoir d'appréciation. Cette position s'appuie notamment sur la rédaction du champ des bénéficiaires des nouvelles IHTS tel qu'il est défini par l'article 2 du décret du 14 janvier 2002, aux termes duquel ces indemnités peuvent être versées, soit à raison de l'appartenance des bénéficiaires à certains corps, grades ou emplois, soit à raison des fonctions qu'ils exercent. Ainsi, cette dernière hypothèse de versement semble conçue indépendamment de toute référence à un grade, corps ou emploi déterminé, et privilégie une approche reposant avant tout sur la prise en compte des fonctions des intéressés. Dans ce cadre, il peut être soutenu que compte tenu de l'absence de système d'équivalence de fonctions entre fonctionnaires territoriaux et fonctionnaires de l'Etat, il appartient alors aux collectivités territoriales de déterminer les fonctions existant dans leurs services qui ouvrent droit au bénéfice des IHTS, dans la limite des catégories hiérarchiques et d'indices fixées par le texte.

Une clarification s'impose donc sur ce point.

### Les conditions générales de versement des nouvelles IHTS

#### Le caractère effectif des heures supplémentaires

Le principal apport du décret du 14 janvier 2002 réside dans l'affirmation expresse du lien entre le versement des IHTS et la « réalisation effective d'heures supplémentaires ». Cette exigence qui figure à l'article 2 du nouveau décret vise donc à mettre fin à certaines

pratiques de gestion consistant à octroyer les IHTS prévues par le décret du 6 octobre 1950 de manière forfaitaire et indépendamment de la réalisation effective ou non d'heures supplémentaires. On indiquera toutefois que si le décret du 6 octobre 1950 ne comportait pas une rédaction aussi précise que celle du 14 janvier 2002, son objet était cependant défini à son article 1<sup>er</sup> comme visant à rémunérer par des indemnités horaires « *les travaux supplémentaires effectués par les personnels de l'Etat* » et ses articles 12 et 13 prévoyaient des règles de calculs reposant sur le nombre d'heures supplémentaires effectuées en dépassement de certains seuils. Ce texte n'instaurait donc pas un système de rémunération complémentaire forfaitaire mais bien l'indemnisation d'heures supplémentaires réellement effectuées.

En tout état de cause, le décret du 14 janvier 2002 contient des dispositions plus précises et plus claires sur ce point, propres à éviter à l'avenir toute dérive similaire dans le versement des IHTS. Innovation importante, son article 2 subordonne le versement de ces indemnités à la mise en oeuvre par l'administration employeur « *de moyens de contrôle automatisés permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires* » accomplies par les agents. Deux dérogations sont toutefois prévues à cette obligation de contrôle automatisé, autorisant alors un décompte simplement déclaratif des heures supplémentaires ; cette possibilité est ouverte pour :

- les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement ,
- les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir les IHTS est inférieur à 10.

### La définition précise des heures supplémentaires

Après avoir affirmé leur caractère effectif, le décret du 14 janvier 2002 fournit une définition précise des heures supplémentaires reposant sur les éléments cumulatifs suivants :

- les heures prises en compte pour l'application des IHTS sont les heures supplémentaires effectuées « *à la demande du chef de service* ». Cette précision exclut donc les heures supplémentaires réalisées à la seule initiative des agents.
- les heures concernées sont celles effectuées « *en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail* ». Cette disposition est conforme à l'alinéa de l'article 4 du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, aux termes duquel « *pour les agents relevant d'un régime de décompte des heures supplémentaires, celles-ci sont prises en compte dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail* ». Le même article pose le principe selon lequel « *le travail est organisé selon des périodes de*

*référence dénommées cycles de travail, à l'intérieur desquelles sont définies les horaires de travail* », le cycle pouvant varier « *entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel* ». Il est rappelé que ces dispositions du décret du 25 août 2000 sont rendues applicables aux fonctionnaires territoriaux par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2002, qui donne compétence aux organes délibérants pour définir les conditions de mise en place des cycles de travail.

### Le principe de la compensation horaire ou de l'indemnisation des heures supplémentaires

L'article 4 du décret du 25 août 2000 précité prévoit que les heures supplémentaires ainsi effectuées font l'objet d'une compensation horaire ou, à défaut, d'une indemnisation financière. L'article 3 du décret du 14 janvier 2002 prévoit de la même façon que la compensation des heures supplémentaires « *peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur* », son article 5 disposant qu'« *à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur* », les heures supplémentaires donnent lieu au versement d'IHTS. Le principe est donc clairement affirmé de la compensation des heures supplémentaires en priorité par un repos horaire, le versement d'IHTS n'intervenant qu'à défaut d'octroi d'une telle compensation horaire.

L'article 3 précise également qu'une même heure supplémentaire ne saurait être compensée à la fois par un repos horaire et une indemnisation financière au moyen des IHTS.

### Les indemnités non cumulables avec les IHTS

Le décret du 14 janvier 2001 prévoit que le versement des IHTS est exclusif de toute indemnisation au titre d'heures ou de travaux supplémentaires et notamment :

- des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires,
- des indemnités perçues par les enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires.

En outre, l'article 9 du décret du 14 janvier 2002 exclut tout versement d'IHTS pendant une période ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement dans les conditions prévues par le décret n°90-437 du 28 mai 1990 pour la fonction publique de l'Etat auquel renvoie le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 applicable à la fonction publique territoriale.

En revanche, il est important de signaler que la nouvelle réglementation n'exclut plus les agents logés gratuitement par l'administration du versement des IHTS.

## Les IHTS et certaines périodes de travail particulières

Le décret du 14 janvier 2002 exclut tout versement d'IHTS au cours d'une période d'astreinte. Il est rappelé qu'au sens de l'article 5 du décret du 25 août 2000, une période d'astreinte est « *une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration* ». Le même article précise que les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes doivent être fixées par décret. Pour la fonction publique territoriale, l'article 8 du décret du 12 juillet 2001, qui rend applicables ces dispositions aux fonctionnaires territoriaux, indique aussi que les modalités d'indemnisation ou de compensation relèvent d'un décret, pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

De même, aucune IHTS ne peut venir indemniser une période correspondant aux « *autres situations* » envisagées par l'article 9 du décret du 25 août 2000, à savoir celles « *dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte* ». On rappellera que ces situations peuvent, pour les collectivités territoriales, être définies par l'organe délibérant après avis du comité technique paritaire, en application de l'article 9 du décret du 12 juillet 2001, qui indique en outre que « *les modalités de rémunération ou de compensation de ces obligations doivent être précisées par décret, par référence aux modalités et aux taux applicables aux services de l'Etat* ».

## Les bénéficiaires des IHTS

Outre la condition générale de réalisation effective d'heures supplémentaires appréciée selon les modalités exposées ci-dessus, le décret du 14 janvier 2002 réserve

le bénéfice des IHTS, à l'instar de la réglementation antérieure, à certaines catégories de fonctionnaires. Selon l'article 2-I-1° du décret du 14 janvier 2002, les IHTS peuvent tout d'abord être versées aux fonctionnaires de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération ne dépasse pas celle de l'indice brut 380.

Ces fonctionnaires doivent en outre « *exercer des fonctions ou appartenir à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires* ». Les corps, grades, emplois et fonctions ainsi visés doivent être déterminés par des arrêtés conjoints des ministres chargés du budget et de la fonction publique et du ministre intéressé.

Le bénéfice des IHTS peut aussi être accordé en application de l'article 2-II du décret du 14 janvier 2002 aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération dépasse le seuil de l'indice brut 380 exposé plus haut, qui exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires. Un arrêté pris dans les mêmes conditions que dans le cas précédent doit alors également fixer les corps, grades, emplois et fonctions ainsi concernés.

Le bénéfice des IHTS est aussi expressément étendu au profit des agents non titulaires par l'article 2-III-1° du nouveau décret. Les agents bénéficiaires sont les « *agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature* » que celles exposées ci-dessus. Comme dans les cas précédents, des arrêtés doivent prévoir, ministère par ministère, les catégories d'agents non titulaires concernés. Sont cependant exclus du versement des IHTS les agents non titulaires dont le contrat prévoit un régime d'indemnisation des heures supplémentaires similaire à celui institué par le décret du 14 janvier 2002.

Le champ des bénéficiaires des nouvelles IHTS peut donc être présenté comme suit :

Catégorie de bénéficiaires	Conditions d'octroi	Dispositif réglementaire
Fonctionnaires de catégorie C	Exercer des fonctions ou appartenir à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation d'heures supplémentaires	Liste des fonctions, corps, grades et emplois fixée par arrêté, ministère par ministère
Fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération ne dépasse pas l'indice brut 380	Exercer des fonctions ou appartenir à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation d'heures supplémentaires	Liste des fonctions, corps, grades et emplois fixée par arrêté, ministère par ministère

Catégorie de bénéficiaires	Conditions d'octroi	Dispositif réglementaire
Fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération dépasse l'indice brut 380	Exercer des fonctions ou appartenir à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation d'heures supplémentaires	Liste des fonctions, corps, grades et emplois fixée par arrêté, ministère par ministère
Agents non titulaires de droit public de même niveau que les fonctionnaires des catégories présentées ci-dessus	Exercer des fonctions de même nature que celles présentées ci-dessus	Liste des catégories d'agents non titulaires fixée par arrêté, ministère par ministère

Comme cela a été évoqué plus haut, la transposition du nouveau régime des IHTS aux agents de la fonction publique territoriale semble nécessiter la parution des arrêtés ministériels fixant la liste des fonctions, corps, grades et emplois de la fonction publique de l'Etat bénéficiaires des nouvelles IHTS. Le principe de parité et le régime d'équivalence entre cadres d'emplois territoriaux et corps de l'Etat établi par le décret du 6 septembre 1991 impliquent en effet, en principe, de connaître précisément les catégories d'agents concernés dans la fonction publique de l'Etat par le versement des IHTS.

Toutefois, dans l'hypothèse plus vraisemblable et plus conforme à l'objectif de la nouvelle réglementation où l'autre interprétation évoquée plus haut devait prévaloir, à savoir la possibilité de transposer les nouvelles IHTS aux fonctionnaires territoriaux à raison de l'exercice de certaines fonctions déterminées par les assemblées délibérantes, sans attendre la parution des arrêtés applicables dans les services de l'Etat, les collectivités territoriales et établissements publics locaux pourraient d'ores et déjà fixer la liste des bénéficiaires. On indiquera d'ailleurs que les premiers arrêtés publiés pour la fonction publique de l'Etat réservent le bénéfice des IHTS aux agents relevant de certains corps ou grades mais exerçant des fonctions précisément déterminées et ne pouvant faire l'objet d'aucun système d'équivalence avec la fonction publique territoriale<sup>3</sup>. La marge de manoeuvre réelle dont disposent les collectivités dans cette hypothèse nécessiterait toutefois d'être précisée.

En tout état de cause, il est possible de considérer que le nouveau champ des bénéficiaires des IHTS paraît relativement proche, dans ses grands principes, de celui défini par le décret du 6 octobre 1950. Il est rappelé que l'ancien régime prévoyait l'octroi des IHTS aux fonctionnaires dont l'indice brut de rémunération

n'excédait pas l'indice brut 380 sauf quelques cas dérogatoires limitativement énumérés. Jusqu'à présent les fonctionnaires qui pouvaient percevoir les IHTS en application du décret du 6 septembre 1991 appartenaient aux cadres d'emplois :

- des secrétaires de mairie (jusqu'à l'indice brut 380)
- des rédacteurs (jusqu'à l'indice brut 380),
- des adjoints administratifs,
- des agents administratifs,
- des techniciens (jusqu'à l'indice brut 380),
- des contrôleurs de travaux (jusqu'à l'indice brut 380),
- des agents de maîtrise,
- des agents techniques,
- des agents d'entretien,
- des agents de salubrité,
- des conducteurs de véhicules,
- des gardiens d'immeuble,
- des agents sociaux,
- des agents spécialisés des écoles maternelles,
- des auxiliaires de puériculture,
- des auxiliaires de soins,
- des aides médico-techniques,
- des assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques (jusqu'à l'indice brut 380),
- des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (jusqu'à l'indice brut 380),
- des agents qualifiés du patrimoine,
- des agents du patrimoine,
- des éducateurs des activités physiques et sportives (APS) (jusqu'à l'indice brut 380),
- des opérateurs des APS,
- des animateurs (jusqu'à l'indice brut 380),
- des adjoints d'animation,
- des agents d'animation.

3. Voir par exemple l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2002 pour certains agents du ministère de la justice (*J.O. du 9 février 2002*) et l'arrêté du 11 mars 2002 pour certains agents du ministère de l'équipement (*J.O. du 16 mars 2002*).

Une situation particulière doit être évoquée, celle des sapeurs-pompiers professionnels, des policiers municipaux et des gardes champêtres. Pour ces trois catégories de personnel, le régime indemnitaire n'est en effet pas fixé par le décret du 6 septembre 1991 et son système d'équivalences mais repose sur des textes réglementaires spécifiques.

Pour les sapeurs pompiers professionnels, ce dispositif particulier s'appuie sur les possibilités de dérogations aux règles statutaires de droit commun offertes au pouvoir réglementaire par l'article 117 de la loi du 26 janvier 1984 pour cette catégorie de personnel. Dans ce cadre, l'octroi des IHTS sur la base du décret du 6 octobre 1950 est autorisé par un décret du 25 septembre 1990<sup>4</sup>, « en cas de dépassement d'horaire » en faveur des sapeurs-pompiers professionnels, « selon leur niveau indiciaire ». Peuvent ainsi en pratique bénéficier des IHTS les membres des différents cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels dès lors qu'ils remplissent les conditions d'indice prévues par le décret du 6 octobre 1950 et qui ont été exposées ci-dessus.

Pour la police municipale, l'article 68 de la loi du 16 décembre 1996<sup>5</sup> pose également le principe d'un régime indemnitaire dérogeant aux principes énoncés par l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, fixé par décret, en faveur des cadres d'emplois de la police municipale et de celui des gardes champêtres. Sur cette base, un décret du 31 mai 1997<sup>6</sup> prévoit l'octroi des IHTS aux membres des cadres d'emplois des agents de police municipale et des gardes champêtres. Un décret du 20 janvier 2000 mentionne également la possibilité d'un tel versement aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale<sup>7</sup> dès lors qu'ils satisfont aux critères indiciaires du versement des IHTS.

Aucun régime d'équivalence avec des corps de la fonction publique de l'Etat n'étant établi pour ces cadres d'emplois des sapeurs pompiers professionnels et de la police municipale, la transposition du nouveau régime des IHTS à leurs membres n'est donc pas subordonnée à la parution des arrêtés fixant la liste des bénéficiaires des services de l'Etat. Les décrets instituant le régime indemnitaire spécifique applicable à ces catégories de fonctionnaires devront donc être modifiés afin de substituer au décret du 6 octobre 1950 la référence au décret du 14 janvier 2002. Rien ne paraît cependant s'opposer à la transposition du nouveau régime des IHTS

4. Décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels.

5. Loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire.

6. Décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres.

7. Décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

par anticipation de cette mise à jour réglementaire, du simple fait de l'abrogation du décret du 6 octobre 1950 et de son remplacement par le décret du 14 janvier 2002.

## Les règles de calcul et de versement des IHTS

En application de l'article 7 du décret du 14 janvier 2002, lorsque les heures supplémentaires effectuées donnent lieu à indemnisation, le taux horaire des indemnités est calculé en divisant par 1820 le « montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant de l'indemnité de résidence », soit :

taux horaire de l'IHTS =

$$\frac{\text{traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence}}{1820}$$

Le même article indique que le taux horaire est multiplié par :

- 1,07 pour les 14 premières heures supplémentaires accomplies au cours du mois,
- 1,27 pour les heures suivantes.

Le taux horaire ainsi obtenu est également majoré de 100 % lorsqu'il concerne des heures supplémentaires correspondant à du travail de nuit. En application de l'article 4 du décret du 14 janvier 2002, le travail supplémentaire de nuit est celui accompli entre 22 heures et 7 heures.

Une majoration du taux horaire des deux tiers est également appliquée lorsque les heures supplémentaires sont effectuées un dimanche ou un jour férié.

L'article 8 du décret du 14 janvier 2002 précise toutefois que la majoration pour travail supplémentaire de nuit et celle pour travail supplémentaire du dimanche ou d'un jour férié ne peuvent se cumuler.

L'article 6 du décret prévoit également que le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser, par agent, un plafond fixé à 25 heures par mois.

Deux types de dérogation à cette règle sont cependant prévus.

Ponctuellement, un dépassement de ce contingent maximum peut tout d'abord être autorisé par le « chef de service », à condition d'être justifié par des

« circonstances exceptionnelles » et d'être décidé pour une « période limitée ». Un tel dépassement doit alors obligatoirement donner lieu à une information des représentants du personnel au comité technique paritaire.

De manière permanente, des dérogations au plafond mensuel de 25 heures peuvent être décidées, « pour certaines fonctions ». Pour les agents de l'Etat, l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 indique que la nature de ces fonctions doit être fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre concerné, après consultation du comité technique paritaire compétent. Le dépassement du plafond mensuel des 25 heures doit néanmoins respecter les garanties minimales prévues par l'article 3-1 du décret du 25 août 2000 en matière d'organisation du temps de travail.

La question est donc posée de savoir si un tel dépassement à raison de la nature des fonctions peut être librement décidé par les organes délibérants des collectivités territoriales ou si ces mêmes organes ne peuvent se prononcer que dans le cadre des fonctions qui seront mentionnées dans les arrêtés pour les titulaires des grades et corps équivalents de la fonction publique de l'Etat au sens du décret du 6 septembre 1991. Cependant, dans la logique du nouveau dispositif, on peut estimer que l'absence de système de comparabilité précis entre les fonctions des fonctionnaires de l'Etat et celles des fonctionnaires territoriaux autorise les collectivités territoriales à définir librement les fonctions qui, dans leurs services, peuvent autoriser de tels dépassements.

Enfin, il est rappelé qu'outre le traitement et l'indemnité de résidence, le calcul des IHTS s'effectue jusqu'à présent en tenant compte du montant de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) dont peuvent bénéficier les fonctionnaires à raison des emplois occupés, sur le fondement de l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991. Ce principe découle de l'article 4 du décret du 18 juin 1993<sup>8</sup>, aux termes duquel « pour le calcul des différentes primes ou indemnités fixées en pourcentage du traitement indiciaire (...) la nouvelle bonification indiciaire s'ajoute au traitement indiciaire de l'agent ».

Compte tenu du mode de calcul des nouvelles IHTS, qui repose sur les mêmes principes que celui des IHTS prévues antérieurement par le décret du 6 octobre 1950, notamment la détermination d'un taux horaire à partir d'un montant de rémunération dont l'élément principal est le traitement, la NBI semble bien aussi devoir entrer dans le calcul des IHTS instituées par le décret du 14 janvier 2002.

---

8. Décret n°93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en oeuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale.

## L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

Le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 crée une nouvelle indemnité, l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), en faveur de certains fonctionnaires et agents des administrations centrales de l'Etat, des services déconcentrés et des établissements publics administratifs de l'Etat. Cette indemnité est directement liée à la réforme du régime des IHTS présentée ci-dessus. En effet, le versement des IHTS étant désormais clairement conditionné par l'effectivité des heures supplémentaires réalisées, il ne peut donc plus être accordé de manière forfaitaire et automatique, comme cela était devenu la règle dans beaucoup d'administrations. Afin de compenser la diminution du régime indemnitaire en découlant pour de nombreux agents, il a donc été décidé d'instituer une indemnité nouvelle susceptible d'être octroyée indépendamment de la réalisation de toute heure supplémentaire effective et du simple fait de l'appartenance des bénéficiaires à certaines catégories statutaires. Cette indemnité pouvant être transposée en faveur des agents territoriaux, il convient de présenter le champ de ses bénéficiaires ainsi que son mode de calcul et de versement.

### La transposition de l'IAT dans la fonction publique territoriale

Bien que le décret du 6 septembre 1991 n'ait pas été modifié pour autoriser expressément le versement de cette nouvelle indemnité, les organes délibérants ont néanmoins la faculté de décider une telle transposition depuis l'entrée en vigueur du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002. Le Conseil d'Etat a en effet estimé dans une décision « Fédération Interco-CFDT et autres » du 27 novembre 1992, que le versement aux fonctionnaires territoriaux d'indemnités ne figurant pas expressément dans les annexes au décret du 6 septembre 1991 était possible dès lors que le bénéfice de ces indemnités était effectivement prévu en faveur des fonctionnaires appartenant aux corps et grades de la fonction publique de l'Etat énumérés par ces mêmes annexes.

Or, des arrêtés parus depuis la publication du décret instituant l'IAT passent effectivement bien parmi les corps de la fonction publique de l'Etat bénéficiaires de cette indemnité des corps équivalents de certains cadres d'emplois territoriaux au sens du décret du 6 septembre 1991. Des délibérations des collectivités territoriales et des établissements publics locaux peuvent donc décider une telle transposition sans attendre la modification du décret du 6 septembre 1991.

S'agissant de la date d'entrée en vigueur du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002, fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2002 par son article 8, il convient de formuler les mêmes réserves quant au caractère rétroactif de cette disposition que celles présentées plus haut pour le décret n°2002-60 relatif aux IHTS.

## Les bénéficiaires de l'IAT

L'IAT est instituée par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2002-61 dans « les administrations centrales de l'Etat, les services déconcentrés en dépendant et les établissements publics à caractère administratif de l'Etat ».

L'article 2 définit comme suit le champ général des bénéficiaires :

- les fonctionnaires de catégorie C ;
- les fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle correspondant à l'indice brut 380.

Le décret renvoie à un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique le soin de fixer la liste des corps de fonctionnaires à

statut commun relevant de ces deux catégories et pouvant bénéficier de l'IAT. Cette liste est dressée par un arrêté du 14 janvier 2002<sup>9</sup>.

L'article 2 prévoit également le bénéfice de l'IAT au profit d'autres corps de fonctionnaires ou d'agents non titulaires de droit public, qui doivent être déterminés par arrêté, ministère par ministère. Certains des arrêtés ainsi prévus ont déjà été publiés.

L'article 3 du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 complète la liste des bénéficiaires de l'article 2 en ouvrant également le bénéfice de l'IAT aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond à l'indice brut 380, « dès lors qu'ils bénéficient par ailleurs des indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret [n° 2002-60 du 14 janvier 2002] ». Des arrêtés sont également prévus afin de fixer, ministère par ministère, les fonctionnaires concernés par ces dispositions.

La transposition de l'IAT dans la fonction publique territoriale est donc étroitement conditionnée par le contenu de ces arrêtés fixant les catégories de bénéficiaires de l'IAT dans les services de l'Etat.

Il est donc possible, sur la base des arrêtés déjà publiés dans ce cadre, de fournir la liste des cadres d'emplois pour lesquels une transposition peut d'ores et déjà être décidée :

Cadres d'emplois territoriaux	Corps de l'Etat équivalents	Arrêtés de référence
Secrétaires de mairie et Rédacteurs territoriaux (jusqu'à l'indice brut 380)	Secrétaires administratifs (jusqu'à l'indice brut 380)	Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IAT
Adjointes administratives territoriales	Adjointes administratives	Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IAT
Agents administratifs territoriaux	Agents administratifs	Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IAT
Agents de salubrité territoriaux	Ouvriers professionnels et maître ouvriers	Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IAT
Agents sociaux territoriaux	Agents administratifs	Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IAT
Agents spécialisés des écoles maternelles	Agents administratifs	Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IAT

9. Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité, J.O. du 15 janvier 2002, p. 841.

Cadres d'emplois territoriaux	Corps de l'Etat équivalents	Arrêtés de référence
Assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques (jusqu'à l'indice brut 380)	Bibliothécaires adjoints spécialisés de classe normale (jusqu'à l'indice brut 380)	Arrêté du 29 janvier 2002*
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (jusqu'à l'indice brut 380)	Assistants de bibliothèque de classe normale (jusqu'à l'indice brut 380)	Arrêté du 29 janvier 2002*
Agents territoriaux qualifiés du patrimoine	Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture	Arrêté du 29 janvier 2002*
Agents territoriaux du patrimoine	Agents techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture	Arrêté du 29 janvier 2002*
Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives (jusqu'à l'indice brut 380)	Secrétaires administratifs (jusqu'à l'indice brut 380)	Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IAT
Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Adjoints administratifs	Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IAT
Animateurs territoriaux (jusqu'à l'indice brut 380)	Secrétaires administratifs (jusqu'à l'indice brut 380)	Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IAT
Adjoints territoriaux d'animation	Adjoints administratifs	Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IAT
Agents territoriaux d'animation	Agents administratifs	Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IAT

\* Arrêté du 29 janvier 2002 portant application du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'IAT allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication, J.O. du 6 février 2002.

Le champ d'application de l'IAT étant en principe destiné à couvrir le champ des bénéficiaires de l'ancien régime des IHTS, on relèvera cependant que les catégories de bénéficiaires exposées ci-dessus sont pour le moment moins nombreuses que celles de ces dernières indemnités. Il convient donc d'attendre la parution des arrêtés applicables à la fonction publique de l'Etat permettant, par le jeu des équivalences entre corps de l'Etat et cadres d'emplois territoriaux, de verser l'IAT aux cadres d'emplois suivants, actuellement écartés de son bénéfice,

faute d'arrêté prévoyant son octroi au profit des corps de l'Etat correspondants :

- techniciens territoriaux jusqu'à l'indice brut 380,
- contrôleurs territoriaux de travaux jusqu'à l'indice brut 380,
- agents de maîtrise territoriaux,
- agents techniques territoriaux,
- agents d'entretien territoriaux,

- conducteurs territoriaux de véhicules,
- gardiens territoriaux d'immeubles,
- auxiliaires de puériculture territoriaux,
- auxiliaires de soins territoriaux.

Il convient également d'attendre la parution des arrêtés fixant la liste des bénéficiaires de l'IAT dont la rémunération excède l'indice brut 380. Il est rappelé que ces agents doivent également être éligibles aux IHTS créées par le décret du 14 janvier 2002.

Si l'IAT est donc cumulable avec les IHTS, il convient toutefois d'indiquer que l'article 7 du décret n°2002-61 exclut en revanche tout cumul de l'IAT avec des IFTS.

## Les conditions de calcul et de versement de l'IAT

Le montant de l'IAT est déterminé à partir d'éléments liés au grade de l'agent mais aussi à sa manière de servir. L'article 4 du décret n°2002-61 prévoit ainsi qu'elle repose tout d'abord sur un « *montant moyen* » calculé en multipliant un montant de référence annuel, variable selon le grade, par un coefficient compris entre 1 et 8.

L'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2002 précité fixe comme suit les montants de référence annuels applicables, par grade, aux bénéficiaires de l'IAT :

Grades	Montants de référence annuels (en euros)
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 2	408
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 3	419
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 4	433
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 5	438
Agents de catégorie C rémunérés en nouvel espace indiciaire	444
Agents de catégorie C rémunérés en échelle indiciaire spécifique	457
Agents du 1 <sup>er</sup> grade de la catégorie B	549
Agents du 2 <sup>e</sup> grade de la catégorie B	659
Agents du 3 <sup>e</sup> grade de la catégorie B	678

Au vu de ces éléments, il est donc possible de faire correspondre les montants de référence annuels ainsi

déterminés avec les grades des cadres d'emplois territoriaux bénéficiaires exposés plus haut :

Cadres d'emplois territoriaux	Montants de référence annuels (en euros)
Secrétaires de mairie et Rédacteurs territoriaux (jusqu'à l'indice brut 380)	549
Adjoint administratifs territoriaux : - adjoint administratif - adjoint administratif principal de 2 <sup>e</sup> classe - adjoint administratif principal de 1 <sup>re</sup> classe	433 438 444
Agents administratifs territoriaux : - agent administratif - agent administratif qualifié - receveur principal chef de standard téléphonique	408 419 438
Agents de salubrité territoriaux : - agent de salubrité - agent de salubrité qualifié - agent de salubrité principal - agent de salubrité en chef	419 433 438 444
Agents sociaux territoriaux : - agent social - agent social qualifié de 2 <sup>e</sup> classe - agent social qualifié de 1 <sup>re</sup> classe	408 419 433
Agents spécialisés des écoles maternelles : - agent spécialisé de 2 <sup>e</sup> classe des écoles maternelles - agent spécialisé de 1 <sup>re</sup> classe des écoles maternelles	419 433
Assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques (juqu'à l'indice brut 380)	549
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (juqu'à l'indice brut 380)	549
Agents territoriaux qualifiés du patrimoine : - agent qualifié de 2 <sup>e</sup> classe - agent qualifié de 1 <sup>re</sup> classe - agent qualifié hors classe	433 438 444
Agents territoriaux du patrimoine : - agent du patrimoine de 2 <sup>e</sup> classe - agent du patrimoine de 1 <sup>re</sup> classe	408 419
Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives (jusqu'à l'indice brut 380)	549
Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives : - aide opérateur - opérateur - opérateur qualifié - opérateur principal	419 433 438 444

Cadres d'emplois territoriaux	Montants de référence annuels (en euros)
Animateurs territoriaux (jusqu'à l'indice brut 380)	549
Adjoints territoriaux d'animation :	
- adjoint d'animation	433
- adjoint d'animation qualifié	438
- adjoint d'animation principal	444
Agents territoriaux d'animation :	
- agent d'animation	408
- agent d'animation qualifié	419

L'article 4 du décret n°2002-61 indique que les montants de référence annuels ainsi déterminés sont indexés sur la valeur du point fonction publique et donc revalorisés aux mêmes dates et dans les mêmes proportions.

Comme cela a été évoqué plus haut, ces montants de référence annuels sont affectés d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8.

Il est rappelé que le principe de parité avec la fonction publique de l'Etat, s'il impose le respect par les collectivités territoriales des montants plafonds, n'impose en revanche pas celui des montants planchers. S'agissant de l'IAT, des montants de référence annuels inférieurs à ceux fixés par l'arrêté du 14 janvier 2002 peuvent donc librement être décidés par les assemblées délibérantes, de même que des coefficients multiplicateurs inférieurs au coefficient 1. En revanche les montants de référence figurant dans cet arrêté constituent bien des plafonds, de même que l'application du coefficient 8.

La détermination des montants de l'IAT attribués individuellement doit tenir compte, en application de l'article 5 du décret n° 2002-61, de la manière de servir des agents, telle qu'elle doit en principe s'exprimer à travers la procédure de notation annuelle.

La lettre du texte semble conduire à considérer qu'il convient de faire varier les attributions individuelles autour du « *montant moyen* » par grade, ce dernier s'obtenant en appliquant au montant de référence annuel un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8. Dans ce cas, les attributions individuelles pourraient librement varier en fonction de la valeur professionnelle, sous réserve que l'octroi de l'IAT à l'ensemble des bénéficiaires ne conduise pas à dépasser une enveloppe correspondant au montant moyen du grade multiplié par le nombre de bénéficiaires. Autrement dit, dans cette hypothèse, les choix opérés dans les montants attribués individuellement peuvent conduire à des compensations entre agents afin de ne pas dépasser l'enveloppe déterminée par le montant moyen résultant de l'application du coefficient au montant de référence.

S'agissant des modalités de versement, l'article 7 du décret n°2002-61 indique que l'IAT est versée selon un rythme mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel et uniquement mensuel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003. On indiquera que ces dispositions ne s'imposent pas aux collectivités territoriales qui demeurent libre de définir la périodicité du versement des indemnités à leurs agents, dans le cadre du pouvoir conféré en la matière aux assemblées délibérantes par l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et l'article 2 du décret du 6 septembre 1991.

## LES INDEMNITES FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS)

Le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 vient fixer le nouveau régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) des services déconcentrés de l'Etat. Ce texte intéresse directement les fonctionnaires territoriaux puisque nombre d'entre eux peuvent bénéficier, en application du décret du 6 septembre 1991, de la transposition de cette catégorie d'indemnités dans les conditions prévues pour certains de ces corps de l'Etat. Ce nouveau décret abroge le décret n°68-560 du 19 juin 1968 qui définissait jusqu'alors le régime de ces indemnités et qui continue, dans l'attente d'une modification réglementaire, d'être mentionné par le décret précité du 6 septembre 1991.

Le décret n°2002-63 doit être considéré, en application du principe de parité, comme le nouveau cadre juridique du versement des IFTS dans la fonction publique territoriale. Les délibérations relatives au versement des IFTS dans les collectivités territoriales doivent donc être modifiées pour se conformer aux règles qu'il définit et qui sont exposées ci-dessous.

Il conviendra également d'évoquer la parution du nouveau régime des IFTS applicable aux fonctionnaires des administrations centrales de l'Etat, compte tenu du lien établi par le décret du 6 septembre 1991 entre le régime indemnitaire des administrateurs civils, concernés par ces nouvelles dispositions, et celui des administrateurs territoriaux.

## Les conditions générales de versement des nouvelles IFTS

Les conditions générales d'octroi des IFTS ne sont pas modifiées par le nouveau décret, l'article 3 du décret n° 2002-63 faisant dépendre leur versement, au delà de l'appartenance au champ des bénéficiaires qui sera exposé ci-dessous, au « *supplément de travail fourni* », et à « *l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions* », notions qui figuraient déjà dans le décret du 19 juin 1968.

On notera toutefois l'ajout du caractère « *effectif* » de l'exercice des fonctions, qui est susceptible d'avoir des conséquences sur les modalités de maintien des IFTS dans certaines situations d'absence.

L'article 4 du même décret interdit en outre le cumul des IFTS avec :

- toute autre indemnité pour travaux supplémentaires, notamment les IHTS ;
- l'IAT nouvellement créée;
- le bénéfice d'une concession de logement par nécessité absolue de service.

## Le champ des bénéficiaires des nouvelles IFTS

Le décret n° 2002-63 réserve le bénéfice des IFTS aux « *fonctionnaires de la filière administrative appartenant à des corps des services déconcentrés de l'Etat et affectés en services déconcentrés* ». Il autorise aussi le versement des IFTS à des fonctionnaires d'autres corps mais « *de grade équivalent* » ainsi qu'à des agents non titulaires de droit public, « *dès lors qu'ils exercent en services déconcentrés* ». Cette extension du bénéfice des IFTS s'effectue par arrêté, ministère par ministère, au moyen d'un tableau d'assimilation.

Sur la base de ces dispositions et du régime d'équivalence entre les cadres d'emplois territoriaux et les corps administratifs des services déconcentrés de l'Etat, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois admi-

nistratifs, sportifs et de l'animation suivants peuvent bénéficier des nouvelles IFTS :

- filière administrative : attachés territoriaux, secrétaires de mairie (au delà de l'indice brut 380), rédacteurs territoriaux (au delà de l'indice brut 380) ;
- filière sportive : éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (au delà de l'indice brut 380) ;
- filière animation : animateurs territoriaux (au delà de l'indice brut 380).

En outre, un arrêté du 29 janvier 2002<sup>10</sup> prévoit également l'octroi des nouvelles IFTS aux fonctionnaires de l'Etat relevant de certains corps culturels, dès lors qu'ils exercent leurs fonctions dans les services déconcentrés. Or, des corps équivalents à certains cadres d'emplois territoriaux de la filière culturelle figurent parmi ces bénéficiaires, permettant ainsi l'application du nouveau régime aux fonctionnaires territoriaux suivants, autorisés à percevoir des IFTS par le décret du 6 février 1991 :

- filière culturelle : attachés territoriaux de conservation du patrimoine, bibliothécaires territoriaux, assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques (au delà de l'indice brut 380), assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ( au delà de l'indice brut 380).

A l'instar du régime antérieur, les bénéficiaires des IFTS sont répartis entre trois catégories, prévues par l'article 2 du décret n° 2002-63 et précisées par un arrêté du 14 janvier 2002<sup>11</sup>.

Ces trois catégories sont désormais définies comme suit :

- 1<sup>re</sup> catégorie : fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à celui de l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration centrale, à savoir l'indice brut 780.
- 2<sup>e</sup> catégorie : fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à l'indice brut terminal du premier grade des attachés d'administration centrale, à savoir l'indice brut 780.
- 3<sup>e</sup> catégorie : fonctionnaires de catégorie B.

10. Arrêté du 29 janvier 2002 autorisant certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication à percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés, J.O. du 6 février 2002.

11. Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés, J.O. du 15 janvier 2002, pp 840-841.

## Le montant et le versement des nouvelles IFTS

### Les montants moyens annuels par catégorie

L'article 2 du décret n° 2002-63 indique que le calcul des IFTS repose tout d'abord sur la fixation de « *montants moyens annuels* », fixés par arrêté pour chacune des trois catégories de bénéficiaires présentées ci-dessus. Les montants moyens annuels par catégorie sont déterminés comme suit par l'arrêté du 14 janvier 2002 précité :

1<sup>re</sup> catégorie : 1372 euros,

2<sup>e</sup> catégorie : 1006 euros,

3<sup>e</sup> catégorie : 800 euros.

Le décret n° 2002-63 précise que ces montants font l'objet d'une indexation sur la valeur du point fonction publique. Cette précision est importante dans la mesure où les IFTS devront désormais faire l'objet d'une revalorisation automatique, dans les mêmes conditions que le traitement des agents.

Conformément au principe de parité, les montants moyens annuels ainsi fixés pour la fonction publique de l'Etat constituent donc les montants « *plafonds* » à ne pas dépasser par les collectivités territoriales, qui peuvent donc retenir des montants moyens annuels inférieurs.

Sur la base de la définition des trois catégories exposées plus haut, il est possible de présenter comme suit la répartition des cadres d'emplois et grades territoriaux par catégorie et le montant de référence annuel qui leur est en conséquence applicable :

Cadres d'emplois	1 <sup>re</sup> catégorie (montant moyen annuel de 1375 €)	2 <sup>e</sup> catégorie (montant moyen annuel de 1006 €)	3 <sup>e</sup> catégorie (montant moyen annuel de 800 €)
attachés territoriaux	- attaché principal - directeur	attaché	
secrétaires de mairie		secrétaire de mairie (au delà de l'indice brut 380)	
rédacteurs territoriaux			- rédacteur (au delà de l'indice brut 380) - rédacteur principal - rédacteur-chef
attachés territoriaux de conservation du patrimoine		attaché de conservation	
bibliothécaires territoriaux		bibliothécaire	
assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques			- assistant qualifié de conservation de 2 <sup>e</sup> classe (au delà de l'indice brut 380) - assistant qualifié de conservation de 1 <sup>re</sup> classe - assistant qualifié de conservation hors classe
assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques			- assistant de conservation de 2 <sup>e</sup> classe (au delà de l'indice brut 380) - assistant de conservation de 1 <sup>re</sup> classe - assistant de conservation hors classe

Cadres d'emplois	1 <sup>re</sup> catégorie (montant moyen annuel de 1375 €)	2 <sup>e</sup> catégorie (montant moyen annuel de 1006 €)	3 <sup>e</sup> catégorie (montant moyen annuel de 800 €)
éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives			- éducateur de 2 <sup>e</sup> classe (au delà de l'indice brut 380) - éducateur de 1 <sup>re</sup> classe - éducateur hors classe
animateurs territoriaux			- animateur (au delà de l'indice brut 380) - animateur principal - animateur-chef

Au vu de ces éléments, on constate qu'un certain nombre de grades territoriaux subissent un déclassement de catégorie, leur rendant en principe applicable un montant moyen annuel d'IFTS inférieur à celui qui leur était attribué dans l'ancien système. Un arrêté du 21 juin 1968 prévoyait en effet déjà une répartition des bénéficiaires de l'IFTS en trois catégories distinctes, mais fixait des règles de classement différentes.

Les situations de déclassement ainsi constatées sont les suivantes :

passage de la 1<sup>re</sup> catégorie à la 2<sup>e</sup> catégorie d'IFTS :

- grade d'attaché territorial à partir du 9<sup>e</sup> échelon,
- grade de secrétaire de mairie à partir du 11<sup>e</sup> échelon,
- grade d'attaché de conservation du patrimoine à partir du 8<sup>e</sup> échelon,
- grade de bibliothécaire à partir du 8<sup>e</sup> échelon.

passage de la 2<sup>e</sup> catégorie à la 3<sup>e</sup> catégorie d'IFTS :

- grades de rédacteur-chef et de rédacteur principal,
- grades d'assistant qualifié de conservation hors classe et d'assistant qualifié de conservation de 1<sup>re</sup> classe,
- grades d'assistant de conservation hors classe et d'assistant de conservation de 1<sup>re</sup> classe,
- grades d'éducateur des APS hors classe et d'éducateur des APS de 1<sup>re</sup> classe,
- grades d'animateur-chef et d'animateur principal.

La parution du nouveau régime des IFTS entraîne donc en principe une diminution des montants moyens annuels correspondant à certains grades ou échelons, que les critères de modulation des attributions individuelles peuvent toutefois permettre de compenser.

### Les attributions individuelles

L'article 3 du décret n°2002-63 précise que le montant de l'IFTS attribué à chaque bénéficiaire doit varier en fonction du « *supplément de travail fourni* » et de « *l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions* ».

En application de l'article 2 du décret ces variations individuelles ne peuvent toutefois conduire à dépasser un montant correspondant à 8 fois le montant moyen annuel fixé pour la catégorie concernée. On signalera que ce plafond procure une souplesse plus grande au regard du régime antérieur dans lequel les attributions individuelles ne pouvaient excéder le double du taux moyen correspondant au grade de l'agent.

En outre, le décret du 19 juin 1968 encadrait la détermination des montants individuels par le respect d'un crédit déterminé en multipliant le nombre de bénéficiaires des IFTS par le montant moyen applicable. Cela impliquait donc éventuellement des mécanismes de compensation entre agents en cas d'attribution de l'IFTS au taux maximum à certains bénéficiaires, les taux applicables aux autres devant nécessairement être inférieurs.

Une interrogation subsiste sur le maintien de cette logique d'« *enveloppe* » avec la parution du nouveau régime des IFTS. Si le décret n°2002-63 prévoit bien l'existence de « *montants annuels moyens* », il ne mentionne en effet plus l'existence d'un crédit ou d'une enveloppe limitative. La détermination du crédit ouvert à ce titre au budget n'est donc plus limitée par le décret, mais résulte des choix de modulation individuelle entre l'ensemble des bénéficiaires fixés grade par grade par l'assemblée délibérante.

On indiquera également que les possibilités de majoration du taux de l'IFTS qui étaient prévues par l'article 3 de l'arrêté du 21 juin 1968 en faveur de certains fonctionnaires de l'Etat en raison de leurs fonctions ou

de leurs responsabilités n'ont pas été reprises par la nouvelle réglementation. S'agissant des fonctionnaires territoriaux, l'article 3 du décret du 6 septembre 1991 prévoit la possibilité d'octroyer l'IFTS au taux maximum en faveur des fonctionnaires exerçant les fonctions de directeur général des services ou de secrétaire de mairie des communes de moins de 5 000 habitants, ainsi que celles de directeur général des établissements publics ne faisant pas partie des établissements autorisés à créer des emplois fonctionnels de direction au sens de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984. Cette majoration pouvait donc jusqu'à présent conduire à l'octroi du taux maximum prévu par le décret du 19 juin 1968, à savoir deux fois le taux moyen, sans affecter la répartition du crédit global des IFTS entre les autres bénéficiaires. Si l'interprétation selon laquelle le nouveau régime d'octroi des IFTS ne repose plus sur une logique d'enveloppe devait être confirmée, cette disposition ne présenterait donc dorénavant plus d'intérêt.

S'agissant des modalités de versement des nouvelles IFTS, l'article 5 du décret n° 2002-63 précise que le principe d'une mensualisation s'appliquera au plus tard à l'ensemble des services déconcentrés de l'Etat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003. A l'instar de ce qui a été exposé plus haut pour l'IAT, on indiquera que cette disposition ne lie pas les collectivités territoriales qui définissent librement la périodicité du versement des primes et indemnités qu'elles décident d'octroyer à leur personnel.

### Les nouvelles IFTS des administrations centrales de l'Etat et l'indemnité des administrateurs

Parallèlement à la définition du nouveau régime des IFTS des services déconcentrés de l'Etat, celui des administrations centrales fait également l'objet d'une réforme, opérée par le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002. Ce nouveau texte concerne les membres du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, dont le corps de référence est le corps des administrateurs civils de l'Etat, inclus dans le champ d'application de ces indemnités.

Le décret relatif aux IFTS des administrations centrales, en tant qu'il concerne notamment les administrateurs civils, devrait donc bien constituer une partie du cadre de référence du régime applicable aux administrateurs territoriaux. Ce raisonnement était par exemple celui adopté par la circulaire du 20 décembre 1999 relative aux avantages en nature attribués aux titulaires de certains emplois fonctionnels des collectivités locales. Dans cette circulaire, le ministère de l'intérieur analysait les incidences de l'octroi de tels avantages en nature sur le régime indemnitaire des administrateurs territoriaux, en se fondant sur les règles de versement des IFTS applicables aux administrateurs civils, alors prévues par le décret du 19 janvier 1963.

Toutefois une autre position consiste, afin de déterminer le montant du régime indemnitaire des administrateurs territoriaux, à faire référence aux taux moyens figurant dans un arrêté du 6 septembre 1991<sup>11</sup>, annulé pour incompétence par une décision du Conseil d'Etat en date du 27 novembre 1991<sup>12</sup>. Cet arrêté mentionnait ainsi, en pourcentage du traitement brut moyen de la classe d'administrateur, les trois taux suivants : 38 % pour les administrateurs hors classe, 36,5 % pour les administrateurs de 1<sup>re</sup> classe et 39,5 % pour les administrateurs de 2<sup>e</sup> classe. Or, un télex du 2 décembre 1992 du ministère de l'intérieur indiquait qu'il convenait de continuer de se référer aux taux ainsi fixés, au motif qu'ils correspondaient aux « *taux moyens représentatifs des niveaux de primes dont bénéficient l'ensemble des administrateurs civils* », tenant compte du versement de la prime de rendement et des IFTS. Dans ce cas, l'intervention du décret n° 2002-63 serait dépourvue d'incidence sur le montant de l'indemnité versée aux administrateurs territoriaux, qui resterait calculée sur la base de ces trois taux.

### LES INCIDENCES DE LA REFORME SUR L'INDEMNITE SUPPLEMENTAIRE

L'article 5 du décret du 6 septembre 1991 prévoyait la possibilité d'octroyer une « *indemnité supplémentaire* » aux bénéficiaires d'IHTS ou d'IFTS, calculée sur la base d'une enveloppe indemnitaire « *représentant au maximum 50% de la masse des IFTS et, dans la limite de 10 heures par agent et par mois, des IHTS* ».

Les attributions individuelles de cette indemnité supplémentaire ne pouvaient conduire au dépassement des montants maximaux applicables à ces deux types de primes, soit 25 heures par mois pour les IHTS et le double du taux moyen pour les IFTS.

11. Arrêté du 6 septembre 1991 relatif à l'application des articles 4 et 6 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

12. Conseil d'Etat, 27 novembre 1992, fédération Interco-CFDT et autres.

La parution des nouveaux régimes des IFTS et des IHTS soulève la question du maintien de cette indemnité supplémentaire. En l'absence de modification réglementaire du décret du 9 septembre 1991, l'article 5 semble en effet difficilement applicable en l'état. Outre le fait qu'il fasse référence aux décrets aujourd'hui abrogés relatifs aux IHTS et aux IFTS, il repose également sur des règles de plafonnement de l'indemnité supplémentaire ne tenant pas compte du nouveau plafond applicable aux IFTS tel qu'il a été exposé plus haut. De plus, le renforcement du lien entre le versement des IHTS et l'effectivité des heures supplémentaires accomplies, qui conduit à une réduction du nombre de bénéficiaires de cette indemnité, de même que la création de l'IAT, visant précisément à compenser ce dernier phénomène, nécessiteraient, si la possibilité de versement d'une indemnité supplémentaire devait être préservée, une nouvelle définition de son mode de calcul.

Des clarifications réglementaires sont donc attendues sur ce point et il convient sans doute jusqu'à leur publication de considérer l'article 5 relatif à l'indemnité supplémentaire comme caduc.

En conclusion, on relèvera que les textes ainsi publiés et applicables à la fonction publique de l'Etat nécessitent une adaptation des régimes indemnitaires mis en place dans de nombreuses collectivités territoriales et établissements publics locaux.

Cependant, il est important d'indiquer que dans l'attente de la transposition complète des nouveaux dispositifs relatifs aux IHTS et IFTS, les anciennes délibérations continuent de produire tous leurs effets.

On rappellera enfin qu'en vertu de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et de l'article 2 du décret du 6 septembre 1991, la détermination de la nature, des conditions d'attribution et du taux moyen des indemnités, sous réserve des limites imposées par le principe de parité, demeure une compétence des assemblées délibérantes

---

# STATUT AU QUOTIDIEN

---

## Les dispositions statutaires de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

La loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002 et publiée au Journal Officiel du 28 février 2002 comporte un certain nombre de mesures concernant la fonction publique territoriale.

Ces nouvelles dispositions visent essentiellement les personnels des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les conditions d'exercice des mandats locaux.

En outre, divers articles de la loi ont également trait notamment aux personnels des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon, à l'attribution d'avantages en nature à certains titulaires d'emplois de collaborateurs de cabinet, aux personnels des services des directions départementales de l'équipement, aux transferts de personnels liés à de nouveaux transferts de compétences aux collectivités locales et aux agents recenseurs.

### LES PERSONNELS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (EPCI)

La loi du 27 février 2002 prévoit un certain nombre de dispositions relatives aux personnels des EPCI.

#### Les transferts de personnels

La loi du 12 juillet 1999 relative à la coopération intercommunale ne prévoyait aucune disposition particulière relative aux personnels des services communaux concernés en cas de transferts de compétences d'une commune vers un établissement public de coopération intercommunale. L'application du droit commun, à travers les procédures de mise à disposition, de détachement ou de mutation, nécessitait dans tous les cas

la demande ou au moins l'accord de l'agent concerné par le transfert. La loi du 27 février 2002 vient donc apporter des précisions dans ce domaine en instituant une procédure de transfert de personnel adaptée.

Ainsi, dans le cadre des transferts de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale, l'article 46 de la loi relative à la démocratie de proximité insère un article L. 5211-4-1 dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui pose tout d'abord le principe du transfert automatique des agents :

*« Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargée de sa mise en oeuvre.*

*Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs ».*

Le même article détaille ensuite la procédure du transfert :

*« Les modalités du transfert prévu aux alinéas précédents font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale, prise respectivement après avis du comité technique paritaire compétent pour la commune et, s'il existe, du comité technique paritaire compétent pour l'établissement public (...) ».*

L'article 46 dispose que les fonctionnaires qui n'exerceraient qu'une partie de leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré voient leur situation réglée par convention entre la commune et l'EPCI après que ceux-ci auront recueilli les avis des commissions administratives paritaires concernées.

Les agents concernés par le transfert conservent leur régime indemnitaire d'origine s'ils y ont intérêt.

L'article 15 de la loi du 26 janvier 1984 est également modifié par l'article 46 qui introduit une dérogation au seuil d'affiliation à un centre de gestion, afin de tenir

compte de certaines situations liées aux transferts de personnels des communes vers les EPCI. Celui-ci passe de 350 à 300 agents pour les communes dont les agents sont transférés dans une communauté de communes à taxe professionnelle unique.

L'article 47 de la loi relative à la démocratie de proximité ajoute après le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 5214-21 du CGCT un alinéa relatif au personnel des syndicats de communes et des districts. Cet alinéa précise que le personnel d'un syndicat de communes qui se trouverait inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes appelée à exercer l'ensemble des compétences du syndicat ou d'un syndicat de communes ou d'un district dont les communes membres auraient décidé la création d'une communauté de communes sont dorénavant réputés « *relever du nouvel établissement public dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes* ».

L'article 46 ajoute un alinéa à l'article L. 5215-30 du CGCT relatif à la mise à disposition des services techniques de la communauté urbaine auprès des communes qui en font la demande dans le cadre des compétences qu'elles conservent. Ce nouvel alinéa indique que les personnels et les services de la communauté urbaine peuvent être mis à disposition des communes qui en feraient la demande.

## Le recrutement d'agents de police ou de gardes champêtres

### Les gardes champêtres

L'article 42 modifie et complète les articles L. 2213-17 et L. 2213-18 du CGCT concernant les gardes champêtres et crée un article L. 2213-19-1.

En application des nouvelles dispositions, les établissements publics de coopération intercommunale peuvent dorénavant recruter un ou plusieurs gardes champêtres en vue de les mettre à disposition des communes qui en font la demande. Leur nomination en tant que fonctionnaires stagiaires n'est pas un obstacle à leur mise à disposition. En effet, la circulaire du 2 décembre 1992 du ministre de l'intérieur relative aux dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale cite parmi les dispositions « *inapplicables par nature en raison de la situation spécifique du fonctionnaire territorial stagiaire* », la position de mise à disposition. L'article 42 introduit donc une dérogation à cette interdiction de principe.

La nomination des gardes champêtres est prononcée conjointement par le maire de chacune des communes membres et le président de l'EPCI.

Les gardes champêtres sont placés sous l'autorité du maire de la commune pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de celle-ci.

### Les agents de police municipaux

L'article 43 complète l'article L. 2212-15 du CGCT et modifie l'article L. 412-49 du Code des communes relatifs aux agents de police municipaux.

Il prévoit désormais que les établissements publics de coopération intercommunale peuvent recruter un ou plusieurs agents de police municipale en vue de les mettre à disposition des communes qui en font la demande. Leur nomination en tant que fonctionnaires stagiaires n'empêche pas leur mise à disposition.

Les agents de police sont placés sous l'autorité du maire de la commune pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de celle-ci.

Ces dispositions visent donc à concilier l'intérêt d'une coopération intercommunale dans le domaine de la police et la compétence des maires en matière de pouvoir de police.

## LES CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS ELECTIFS LOCAUX

La loi du 27 février 2002 introduit des modifications aux conditions d'exercice des mandats des élus locaux. Un certain nombre de ces nouvelles dispositions peuvent s'appliquer à des fonctionnaires exerçant un mandat. Celles-ci concernent notamment les congés électifs, les crédits d'heures, la formation des élus et l'allocation de fin de mandat.

### Les congés électifs

Les modifications du Code du travail contenues dans l'article 65 de la loi permettent maintenant aux salariés candidats au Parlement européen, au conseil municipal dans une commune d'au moins 3 500 habitants, au conseil général, au conseil régional et à l'Assemblée de Corse, de solliciter un congé de dix jours ouvrables pour participer à la campagne électorale. Ce droit était jusqu'à présent réservé aux candidats à un mandat parlementaire à l'Assemblée Nationale ou au Sénat, dans la limite de

vingt jours ouvrables. Ces dispositions sont expressément étendues aux fonctionnaires et agents non titulaires des trois fonctions publiques.

## Les crédits d'heures

L'article 66 de la loi modifie les articles L. 2123-3 qui devient l'article L. 2123-2, L. 3123-2 et L. 4135-2 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux crédits d'heures forfaitaires et trimestriels alloués aux différents élus locaux pour l'exercice de leur mandat. Le barème des crédits d'heures est ainsi majoré pour un certain nombre d'élus locaux tandis que désormais tous les élus municipaux, quelle que soit la taille de la commune, ont accès au crédit d'heures, la référence aux communes de 3 500 habitants étant supprimée. L'article 66 prévoit aussi les cas des adjoints ou des conseillers municipaux qui, suppléant le maire ou bénéficiant d'une délégation de fonction, se voient accorder des crédits d'heures afin de faire face à leurs obligations.

Ainsi dans l'hypothèse d'une suppléance, l'article 66 dispose que :

« Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire

*dans les conditions fixées à l'article L. 2122-17<sup>1</sup>, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1°, au 2° ou au 3° du présent article »* [à savoir quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail, ou trois fois cette durée ou une fois et demie cette durée].

Pour les conseillers municipaux bénéficiaires d'une délégation de fonction, le même article précise que :

« *Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1° ou au 2° du présent article »* [à savoir quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail, ou trois fois cette durée].

Par ailleurs, l'article 17-IV de la loi du 27 février 2002 introduit dans le Code général des collectivités territoriales un article L. 4134-7-1 qui prévoit, à l'instar de ce qui existe pour les autres élus régionaux, des crédits d'heures pour les présidents et les membres des conseils économiques et sociaux régionaux.

Enfin, la majoration des crédits d'heures est étendue aux élus des villes de Paris, Lyon et Marseille en vertu de l'article 96 de la loi.

Les nouveaux barèmes de crédits d'heures sont dorénavant répartis de la manière suivante :

Elus	Crédit d'heures trimestriel
Maires des communes d'au moins 10 000 habitants Adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants Présidents et vice-présidents de conseil général Présidents et vice-présidents de conseil régional	4 fois la durée hebdomadaire légale du travail
Maires des communes de moins de 10 000 habitants Adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants Maires d'arrondissement des villes de Paris, Lyon et Marseille Conseillers généraux Conseillers régionaux	3 fois la durée hebdomadaire légale du travail
Président du Conseil économique et social régional	2 fois la durée hebdomadaire légale du travail
Conseillers municipaux des communes d'au moins 100 000 habitants Adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants Adjoints au maire d'arrondissement des villes de Paris, Lyon et Marseille	1,5 fois la durée hebdomadaire légale du travail
Conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants	1 fois la durée hebdomadaire légale du travail
Membres du Conseil économique et social régional Conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants	60% de la durée hebdomadaire légale du travail
Conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants Conseillers d'arrondissement des villes de Paris, Lyon et Marseille	30% de la durée hebdomadaire légale du travail

1. « En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre dans

l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ».

Les crédits d'heures alloués aux autres élus<sup>2</sup> demeurent inchangés.

Il convient de préciser que l'article 72 de la loi qui complète et modifie l'article L. 2123-8 du CGCT ajoute aux garanties accordées aux élus dans l'exercice d'une activité professionnelle, l'interdiction pour les employeurs de tenir compte des absences décrites ci-dessus pour arrêter leurs décisions en matière d'embauche, de formation professionnelle, d'avancement, de rémunération et d'octroi d'avantages sociaux.

## La formation des élus

La loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux a posé le principe selon lequel les élus locaux doivent recevoir une formation adaptée à l'exercice de leur mandat. Trois décrets du 16 novembre 1992<sup>3</sup>, insérés depuis dans le Code général des collectivités territoriales, précisaient les modalités d'application de ce droit. C'est ainsi que les articles L. 2123-13 relatif aux élus municipaux, L. 3123-11 relatif aux élus départementaux et L. 4135-11 relatif aux élus régionaux disposaient jusqu'à présent que ces élus pouvaient prétendre durant leur mandat à un congé de formation de 6 jours. Ces articles prévoient désormais une durée de 18 jours.

Par ailleurs, en vertu d'un nouvel article L. 4134-7-2 du Code général des collectivités territoriales, l'accès à la formation est étendue au président et aux membres du conseil économique et social régional.

## L'allocation différentielle de fin de mandat

Afin de renforcer les garanties des élus locaux ayant cessé leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat, l'article 69 de la loi créant un article L. 2123-11-2 du CGCT a institué une allocation différentielle de fin de mandat. Cette disposition, qui

---

2. Il s'agit des maires et adjoints au maire d'arrondissements de Paris, Lyon et Marseille, au titre de leur mandat municipal, les délégués des communes dans les syndicats, les présidents, vice-présidents et membres des conseils des communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes et communautés d'agglomération nouvelle, les membres de l'assemblée de Corse, les présidents, vice-présidents et membres des assemblées territoriales de la Polynésie française et de Wallis et Futuna, du congrès de la Nouvelle-Calédonie et du conseil général de Mayotte.

3. Décrets n°92-1206, 92-1207 et 92-1208.

peut concerner les agents non titulaires de la fonction publique territoriale, vise à assurer aux élus concernés, pendant une durée de six mois après la fin de leur mandat, des ressources pouvant représenter jusqu'à 80% de la différence entre le montant de l'indemnité brute que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Les élus concernés sont les maires d'une commune de 1 000 habitants au moins, les adjoints au maire dans une commune de 20 000 habitants au moins, les présidents et vice-présidents de conseil général ayant reçu délégation du président et les présidents et vice-présidents de conseil régional ayant reçu délégation du président. Ceux-ci doivent être soit inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi, soit avoir repris une activité procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'ils percevaient au titre de leur dernière fonction élective.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### Les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS)

La loi du 27 février 2002 reconnaît au département la possibilité de se voir confier, dans un avenir proche, un rôle primordial dans la gestion des services départementaux d'incendie et de secours.

Ainsi, l'article 129 de la loi du 27 février 2002 insère un article L. 1424-1-1 dans le CGCT qui dispose qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, le conseil d'administration du SDIS et le conseil général pourront, par délibération concordante, intégrer l'établissement public dans les services du conseil général. Les agents du SDIS, transférés dans ce cadre, conservent alors les avantages de leur régime indemnitaire antérieur si celui-ci était plus favorable.

Par ailleurs, s'agissant des modalités de fonctionnement actuelles des SDIS, l'article 120 de la loi prévoit dans l'article L. 1424-32 que le directeur départemental du service d'incendie et de secours est choisi sur une liste d'aptitude établie annuellement par arrêté du ministre de l'intérieur. De plus, alors que le directeur était auparavant nommé par le ministre de l'intérieur après avis du préfet et accord du président du conseil d'administration, sa nomination intervient désormais sur arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration.

## Les dispositions relatives à Paris, Marseille et Lyon

L'article 38 de la loi modifie l'article 36 la loi n°82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon.

La loi du 31 décembre 1982 prévoyait jusqu'à présent que le directeur général des services de la mairie d'arrondissement était nommé par le maire de la commune sur proposition du maire d'arrondissement et ne pouvait être choisi que parmi le personnel de la commune. En cas de désaccord, l'emploi pouvait néanmoins être pourvu par un autre fonctionnaire territorial. Désormais, ce poste est accessible, dans tous les cas, à l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale.

Par ailleurs, l'article 38 de la loi du 27 février 2002 rend applicable aux maires d'arrondissement les dispositions de l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

L'article 36 de la loi du 31 décembre 1982 prévoyait que les collaborateurs de cabinet ne pouvaient être choisis que parmi le personnel de la commune. Cette nomination ne pouvait intervenir qu'à partir d'un nombre d'habitants dans l'arrondissement compris entre 45 000 et 100 000 pour un collaborateur, entre 100 001 et 150 000 pour deux collaborateurs, et à partir de 150 001 pour trois collaborateurs. Il résulte dorénavant de l'application de l'article 110 aux maires d'arrondissement, d'une part, que les seuils de population permettant la nomination d'un collaborateur de cabinet sont abaissés et, d'autre part, que les emplois de collaborateurs de cabinet ne sont plus exclusivement réservés au personnel de la commune. Le conseil municipal fixe dans une délibération le nombre et la rémunération des collaborateurs de cabinet dont la nomination est possible en dessous du seuil de 20 000 habitants.

## Les dispositions relatives aux personnels des directions départementales de l'équipement

La loi n°92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services prévoyait dans son article 6 que les départements avaient la possibilité de conclure une convention avec le préfet qui définissait les missions que les services ou parties de services déconcentrés du ministère de l'équipement pouvaient accomplir pour le compte du département. L'article 7 de la même loi disposait que les départements ayant conclu la convention prévue à l'article 6 pouvaient en outre

demander la mise en place d'un projet d'adaptation de l'organisation des services ou parties de services qui interviendraient exclusivement pour le département sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil général. Il en résulte que tout en étant placés sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil général, les personnels de ces services ou parties de service demeuraient sous l'autorité hiérarchique du directeur départemental de l'équipement.

L'article 41 de la loi relative à la démocratie de proximité ouvre maintenant aux agents de ces services ou parties de service la faculté d'opter pour la fonction publique territoriale dans un délai de 2 ans à compter de la publication de la loi relative à la démocratie de proximité dans les départements ayant choisi d'appliquer l'article 7 de la loi du 2 décembre 1992 ou, dans les autres départements, à compter de la date de signature de l'avenant à la convention visée à l'article 6 de la même loi.

## Les avantages en nature accordés à certains titulaires d'emplois de cabinet

L'article 58 de la loi du 27 février 2002 modifie l'article 21 de la loi du n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modifications de certains articles du Code des communes. L'article 21 qui prévoit les conditions d'octroi de logement et de véhicules de fonction à certains titulaires d'emplois fonctionnels de direction voit le champ des bénéficiaires de ces avantages s'étendre à certains collaborateurs de cabinet. L'article 58 ajoute ainsi que :

*« Dans les mêmes conditions, un logement et un véhicule de fonction peuvent être attribués par nécessité absolue de service à un seul emploi de collaborateur de cabinet du président de conseil général ou régional, d'un maire ou d'un président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants ».*

## Les nouveaux transferts de compétences aux collectivités locales et les conséquences sur le personnel

De nouvelles expérimentations destinées, d'une part, à renforcer le rôle des régions dans le développement des ports maritimes et des collectivités territoriales en général dans le domaine du développement des aérodromes et, d'autre part, à permettre aux collectivités

locales d'exercer les missions de l'Etat en matière de monuments historiques sont prévues aux articles 104, 105 et 111 de la loi. Ces articles disposent que dans ce cadre l'Etat et les collectivités ayant opté pour l'expérimentation dans un de ces domaines signent une convention définissant, entre autres, les conditions de mise à disposition des personnels de l'Etat.

## Les dispositions relatives aux agents recenseurs

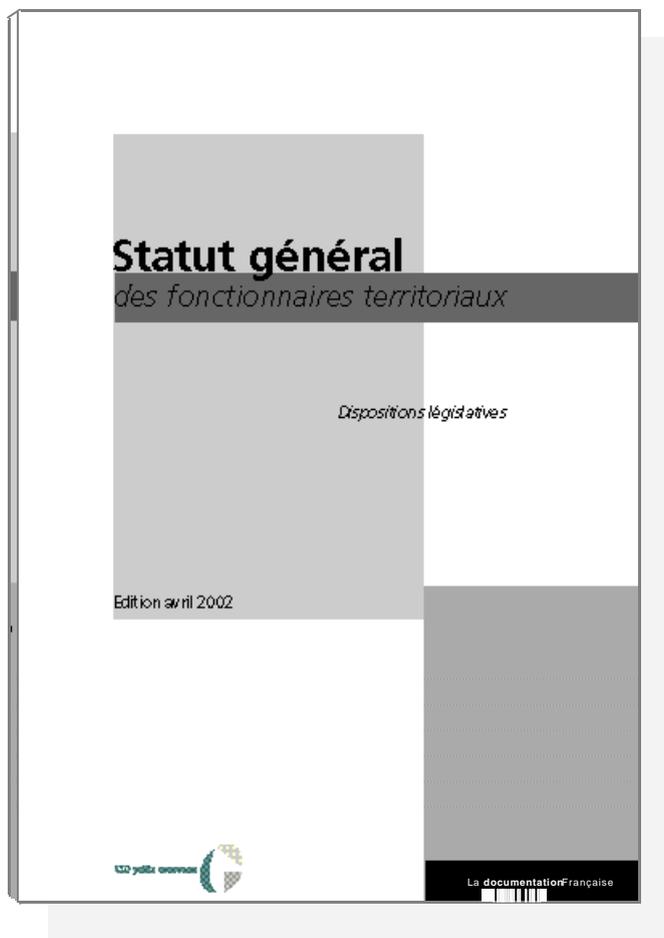
L'absence de dispositions concernant les personnes chargées par les communes de collaborer aux enquêtes de recensement est désormais palliée par l'article 156 de la loi qui complète l'article L. 2122-21 du CGCT relatif aux attributions exercées au nom de la commune et prévoit que :

*« Les enquêtes de recensement sont effectuées par des agents recenseurs, agents de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale affectés à cette tâche ou recrutés par eux à cette fin ».*

L'interdiction posée à l'article L. 324-1 du Code du travail concernant l'exercice par les agents publics d'une activité privée moyennant rémunération et le cumul de rémunérations et de fonctions ne peut être opposée aux agents recenseurs.

# Statut général des fonctionnaires territoriaux

Edition avril 2002



La nouvelle édition du Statut général des fonctionnaires territoriaux préparée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion des carrières des fonctionnaires des collectivités locales et de leurs établissements publics.

Tous les textes rassemblés dans cet ouvrage sont présentés dans leur version actuellement applicable, mise à jour au mois d'avril 2002. Les nombreuses modifications apportées par le législateur sont ainsi directement insérées dans les textes initiaux, les lois modificatives n'y figurant que lorsqu'elles comportent des dispositions propres. Les lois les plus importantes sont reproduites intégralement, d'autres, d'un objet plus large, sous forme d'extraits, pour ceux de leurs articles qui concernent les fonctionnaires territoriaux.

Ainsi composée, cette publication contribue à faciliter l'accès aux sources et l'intelligibilité du droit de la fonction publique territoriale.

164 pages - 35,06 c TTC port inclus - Format 21 x 29,7

Edition et diffusion : La Documentation française

Commandes : La Documentation française\*  
124, rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers  
Tél 01 40 15 70 00 / Fax 01 40 15 68 00

\* Les collectivités de la petite couronne de la région Ile-de-France recevront cette publication par les soins du centre de gestion.

Les documents sélectionnés sont classés par thème par ordre alphabétique.  
Chacun des documents est si nécessaire suivi d'un résumé.

---

## REFERENCES

---

### TEXTES

---

TEX — Cette rubrique regroupe les références des textes législatifs et réglementaires concernant la fonction publique territoriale parus et non parus au J.O.

---

#### ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES

*Arrêté du 8 février 2002 supprimant le modèle de formulaire «accidents du travail et maladies professionnelles - notification de la décision relative à la date de guérison - consolidation de la blessure».*  
(NOR : MESS0220690A).  
J.O., n°54, 5 mars 2002, p. 4174.

*Arrêté du 8 février 2002 supprimant le modèle de formulaire «accidents du travail et maladies professionnelles - notification à l'employeur d'une décision de la caisse primaire relative au caractère professionnel d'un accident, d'une lésion, d'une maladie ou d'une rechute».*  
(NOR : MESS0220691A).  
J.O., n°54, 5 mars 2002, p. 4174.

*Arrêté du 8 février 2002 supprimant le modèle de formulaire «accidents du travail et maladies professionnelles - demande d'enquête adressée au greffier du tribunal d'instance ou à un agent assermenté».*  
(NOR : MESS0220692A).  
J.O., n°54, 5 mars 2002, p. 4174.

*Arrêté du 8 février 2002 supprimant le modèle de formulaire «accidents du travail et maladies professionnelles - notification à la victime ou à ses ayants droits d'une décision de la caisse primaire relative au caractère professionnel d'un accident, d'une lésion, d'une maladie ou d'une rechute».*  
(NOR : MESS0220693A).  
J.O., n°54, 5 mars 2002, p. 4175.

#### ALLOCATION D'INSERTION ALLOCATION DE SOLIDARITE SPECIFIQUE

*Directive n°02-02 du 4 janvier 2002 de l'UNEDIC relative à la revalorisation de l'allocation d'insertion et de l'allocation de solidarité spécifique.*

Le décret n°2001-1354 du 28 décembre 2001 modifie les montants de ces deux allocations. La présente directive publie pour chacune d'elles les nouveaux montants des plafonds de ressources.

#### BILAN SOCIAL DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX /Liberté d'opinion et non discrimination

*Décret n°2002-230 du 15 février 2002 relatif à l'application de l'article 6 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.*  
(NOR : PRMG0170875D).  
J.O., n°45, 22 février 2002, pp. 3407-3409.

Est donnée ici la liste des indicateurs permettant d'apprécier la situation respective des hommes et des femmes dans les trois fonctions publiques, indicateurs servant à établir le rapport bisannuel mentionné à l'article 6 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

#### CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

*Arrêté du 30 octobre 2001 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).*  
(NOR : FPPA0210009A).  
J.O., n°60, 12 mars 2002, p. 4539.

**Arrêté du 5 novembre 2001 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**

**(NOR : FPPA0210002A).**

J.O., n°45, 22 février 2002, pp. 3443.

**Arrêté du 13 novembre 2001 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**

**(NOR : FPPA0210007A).**

J.O., n°57, 8 mars 2002, p. 4358.

**Arrêté du 13 décembre 2002 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**

**(NOR : FPPA0210003A).**

J.O., n°44, 21 février 2002, pp. 3381.

**Arrêté du 21 décembre 2001 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**

**(NOR : FPPA0210006A).**

J.O., n°57, 8 mars 2002, p. 4358.

**Arrêté du 9 janvier 2002 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**

**(NOR : FPPA0210001A).**

J.O., n°45, 22 février 2002, pp. 3443.

**Arrêté du 17 janvier 2002 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**

**(NOR : FPPA0210005A).**

J.O., n°57, 8 mars 2002, p. 4358.

**Arrêté du 18 janvier 2002 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**

**(NOR : FPPA0210010A).**

J.O., n°60, 12 mars 2002, p. 4540.

**Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2002 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**

**(NOR : FPPA0210011A).**

J.O., n°60, 12 mars 2002, p. 4540.

**Arrêté du 19 février 2002 portant établissement de la liste d'aptitude au titre du concours d'administrateur territorial (session 1999).**

**(NOR : FPPT0200038A).**

J.O., n°54, 5 mars 2002, p. 4199.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A.  
Sapeur-pompier. Médecin

**Avis relatif à l'ouverture d'un concours national en vue de l'établissement d'une liste d'aptitude aux fonctions de médecin de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2002.**

**(NOR : INTE0200128V).**

J.O., n°60, 12 mars 2002, p. 4553.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A.  
Sapeur-pompier. Pharmacien

**Avis relatif à l'ouverture d'un concours national en vue de l'établissement d'une liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2002.**

**(NOR : INTE0200129V).**

J.O., n°60, 12 mars 2002, p. 4553.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie B.  
Filière médico-sociale. Infirmier  
CADRE D'EMPLOIS /Catégorie B.  
Filière médico-sociale. Puéricultrice

**Décret n°2002-194 du 11 février 2002 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier.**

**(NOR : MESP0220026D).**

J.O., n°39, 16 février 2002, pp. 3040-3043.

Ce décret définit les missions des infirmiers, prévoit leur assujettissement aux règles et au secret professionnels, la possibilité pour eux d'encadrer notamment des auxiliaires de puériculture dans les établissements et services de soins à domicile, liste les actes qu'ils sont habilités à pratiquer notamment ceux concernant les enfants pour les infirmières titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice.

Les décrets n°81-539 du 12 mai 1981 et n°93-345 du 15 mars 1993 sont abrogés.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie B. Filière police municipale. Chef de service de police municipale

**Arrêté du 13 novembre 2001 fixant la date de l'épreuve écrite de l'examen professionnel permettant l'intégration dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (session 2002).**

**(NOR : FPPT0200002A).**

J.O., n°41, 17 février 2002, pp. 3122-3123.

**Arrêté du 4 janvier 2002 portant ouverture en 2002 d'examens professionnels permettant l'intégration dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.**

**(NOR : FPPT0200026A).**

J.O., n°41, 17 février 2002, p. 3123.

**Arrêté du 7 janvier 2002 portant ouverture en 2002 d'examens professionnels permettant l'intégration dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.**

**(NOR : FPPT0200029A).**

J.O., n°41, 17 février 2002, pp. 3123-3124.

**Arrêté du 8 janvier 2002 portant ouverture en 2002 d'examens professionnels permettant l'intégration dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.**

**(NOR : FPPT0200025A).**

J.O., n°41, 17 février 2002, p. 3124.

**Arrêté du 14 janvier 2002 portant ouverture en 2002 d'examens professionnels permettant l'intégration dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.**

**(NOR : FPPT0200028A).**

J.O., n°41, 17 février 2002, p. 3124.

**Arrêté du 17 janvier 2002 portant ouverture en 2002 d'examens professionnels permettant l'intégration dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.**

**(NOR : FPPT0200023A).**

J.O., n°41, 17 février 2002, p. 3124.

**Arrêté du 28 janvier 2002 portant ouverture en 2002 d'examens professionnels permettant l'intégration dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.**

**(NOR : FPPT0200027A).**

J.O., n°41, 17 février 2002, p. 3125.

**Arrêté du 29 janvier 2002 portant ouverture en 2002 d'examens professionnels permettant l'intégration dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.**

**(NOR : FPPT0200030A).**

J.O., n°41, 17 février 2002, p. 3125.

**Arrêté du 29 janvier 2002 portant ouverture en 2002 d'examens professionnels permettant l'intégration dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.**

**(NOR : FPPT0200024A).**

J.O., n°41, 17 février 2002, pp. 3125-3126.

Les épreuves écrites auront lieu le 10 septembre 2002. Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 18 mars et le 12 avril 2002 et leur dépôt au plus tard le 19 avril.

Les délégations régionales organisatrices sont les suivantes : Martinique, Provence-Alpes-Côtes d'Azur,

Bretagne, Réunion, Aquitaine, Nord-Pas-de-Calais, Première couronne et Bourgogne.

**Arrêté du 6 février 2002 modifiant l'arrêté du 12 juin 2001 fixant la date des épreuves de l'examen professionnel d'avancement d'accès au grade de chef de service de police municipale de classe exceptionnelle (session 2002).**

**(NOR : FPPT0200031A).**

J.O., n°48, 26 février 2002, pp. 3630-3631.

La liste des délégations organisatrices est modifiée.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie C.  
Filière technique. Gardien d'immeuble  
LOGEMENT

**Circulaire du 1<sup>er</sup> février 2002 du secrétariat d'Etat au logement relative aux obligations de gardiennage ou de surveillance de certains immeubles d'habitation.**

**(NOR : EQUU0210016C).**

Le Moniteur, n°5128, 8 mars 2002, pp.397-398.

Cette circulaire précise le champ d'application de l'obligation faite aux bailleurs d'affecter des personnes au gardiennage des ensembles immobiliers locatifs, notamment le remplacement des agents pendant leurs congés, les types d'emplois pouvant correspondre à ces fonctions ainsi que le calendrier de mise en œuvre de cette mesure.

CADRE D'EMPLOIS /Filière police municipale  
POLICE DU MAIRE

**Décret n°2002-181 du 14 février 2002 pris pour l'application des articles L. 2333-87 à L. 2333-90 du code général des collectivités territoriales et relatif à la taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière.**

**(NOR : INTB0200025D).**

J.O., n°39, 15 février 2002, pp. 2983-2984.

Les agents commissionnés par le maire ou les fonctionnaires de la police municipale procèdent à la vérification des déclarations que doivent effectuer les redevables de la taxe avant le premier jour d'exploitation d'un emplacement ou d'un véhicule.

**Arrêté du 18 février 2002 portant nomination à la commission consultative des polices municipales.**

**(NOR : INTD0200093A).**

J.O., n°44, 21 février 2002, pp. 3376-3377.

CNFPT / Conseil d'administration. Composition

**Arrêté du 28 février 2002 portant répartition des sièges attribués aux représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale.**  
(NOR : FPPA0210014A).

J.O., n°57, 8 mars 2002, p. 4353.

Les sièges des représentants syndicaux sont répartis comme suit :

- Confédération générale du travail (CGT) : 5
- Confédération démocratique du travail (INTERCO-CFDT) : 5
- Force ouvrière (FO) : 3
- Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 2
- Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 1
- Confédération générale des cadres (CGC) : 1

CONGE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX /  
Pour une naissance ou une adoption

**Circulaire FP/3-FP/4 n°2018 du 24 janvier 2002 relative à l'instauration du congé de paternité.**

Site internet du ministère de la fonction publique.

Cette circulaire rappelle les conditions d'octroi du congé de paternité qui se décompte dimanche et jours non travaillés compris et qui peut se cumuler avec les autorisations spéciales d'absence accordées à l'occasion de la naissance ou de l'adoption. La demande doit être formulée au moins un mois avant la date de début du congé. Il est souhaitable que les agents non titulaires bénéficient également de ce nouveau droit dans l'attente des modifications prochaines du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

CSFPT / Composition

**Arrêté du 15 février 2002 portant répartition des sièges attribués aux organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.**

(NOR : FPPA0210008A).

J.O., n°49, 27 février 2002, p. 3773.

Les sièges des représentants syndicaux sont répartis comme suit :

- Confédération générale du travail (C.G.T.) : 6
- Confédération démocratique du travail (CFDT) : 5
- Confédération générale du travail-Force ouvrière : 4
- Fédération autonome de la fonction publique territoriale-Union nationale des syndicats autonomes (FA/FPT-UNSA) : 2

- Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 2

- Union nationale de l'encadrement des collectivités territoriales-Confédération générale des cadres (UNECT-CGC) : 1

**Arrêté du 28 février 2002 portant nomination au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.**

(NOR : FPPA0210012A).

J.O., n°53, 3 mars 2002, p. 4104.

La liste des représentants des personnels issus des fédérations syndicales CGT, CFDT, CGT-FO et FA/FPT-UNSA est publiée.

**Arrêté du 28 février 2002 portant nomination au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.**

(NOR : FPPA0210013A).

J.O., n°53, 3 mars 2002, p. 4104.

La liste des représentants des personnels issus de la fédération syndicale CFTC et des représentants des communes de moins et de plus de 20 000 habitants est publiée.

CONTRIBUTION DE SOLIDARITE

**Circulaire n°1-2002 du Fonds de solidarité relative au relèvement à compter du 1<sup>er</sup> mars 2002 du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % instituée par la loi n°82-939 du 4 novembre 1982, modifiée.**

A la suite de la parution du décret n°2002-203 du 14 février 2002, la valeur mensuelle du seuil est fixée à 1 251,08 euros à compter du 1<sup>er</sup> mars 2002.

**Lettre du 12 février 2002 du Fonds de solidarité relative aux règles d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % due par les fonctionnaires et agents publics, en cas de pluralité d'ordonnateurs de rémunérations.**

Le Fonds de solidarité rappelle que selon des décisions de jurisprudence administrative, il y a lieu, pour apprécier le seuil d'exonération d'un agent public rémunéré par plusieurs collectivités publiques, de prendre en compte la rémunération nette totale encaissée mensuellement par celui-ci. Dès lors, l'ensemble des rémunérations versées doit être soumis à la contribution de solidarité de 1 % dès lors que la rémunération principale y est assujettie ou que la somme des rémunérations est supérieure au seuil d'assujettissement.

Cette lettre comporte en annexe deux jugements de tribunaux administratifs.

CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA  
DETTE SOCIALE  
CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE

*Directive n°01-02 du 3 janvier 2002 de l'UNEDIC relative aux limites de revenus à retenir pour l'exonération de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale.*

L'UNEDIC publie le nouveau barème des limites de revenus à prendre en considération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

DISPENSE DE DIPLOME POUR ENTRER DANS  
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE  
CNFPT / Compétences  
CENTRE DE GESTION / Compétences  
PRINCIPE DU RECRUTEMENT PAR CONCOURS /  
Concours externe  
PRINCIPE DU RECRUTEMENT PAR CONCOURS /  
Concours interne  
RECRUTEMENT DIRECT

*Décret n°2002-348 du 13 mars 2002 pris pour l'application de l'article 4 (3°) de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 et relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes requis pour l'accès aux cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale.*

*(NOR : FPPA0210003D).*

*J.O., n°62, 14 mars 2002, p. 4642.*

La durée minimale d'expérience professionnelle susceptible d'être reconnue aux candidats aux concours externes est de deux ans pour les diplômes de niveau de fin de premier cycle de l'enseignement secondaire, de trois ans pour ceux du niveau de la fin du deuxième cycle de l'enseignement secondaire, de quatre ans pour ceux de la fin du premier cycle de l'enseignement supérieur et de cinq ans pour les diplômes d'un niveau supérieur. La demande de reconnaissance de l'expérience doit être transmise par l'agent à l'autorité territoriale pour l'intégration directe, à l'autorité organisatrice dans le cadre de concours.

Dans ce dernier cas, une commission est réunie pour statuer sur les demandes. Ses décisions peuvent être portées en appel devant une commission nationale placée auprès du ministre chargé des collectivités locales.

DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES  
TERRITORIAUX / Incompatibilités

*Décret du 12 février 2002 portant nomination à la commission prévue à l'article 6 du décret n°95-168 du 17 février 1995 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions compétente pour la fonction publique territoriale.*

*(NOR : FPPA0210000D).*

*J.O., n°39, 15 février 2002, p. 2997.*

ELEMENTS DU TRAITEMENT / Prise en charge  
partielle des titres de transport

*Arrêté du 19 février 2002 modifiant l'arrêté du 18 octobre 1982 fixant les conditions de la prise en charge partielle des frais de transport instituée par le décret n°82-887 du 18 octobre 1982.*

*(NOR : FPPA0200016A).*

*J.O., n°49, 27 février 2002, p. 3773.*

La prise en charge faite sur la base de la déclaration sur l'honneur demandée aux bénéficiaires est valable trois ans, une vérification des droits pouvant être faite à tout moment par les services gestionnaires.

ELU LOCAL

*Règlement intérieur adopté le 18 octobre 2001 du Conseil national de la formation des élus locaux établi en application des dispositions des articles R. 1221-2 à R. 1221-11 du code général des collectivités territoriales.*

*(NOR : INTB0130042X).*

*B.O. Intérieur, n°2001, 3<sup>e</sup> trimestre 2001, pp. 191-193.*

Ce règlement fixe les modalités de l'élection du président, des réunions du conseil et notamment de l'envoi des convocations et de la représentation des membres ainsi que du déroulement des séances.

ELU LOCAL  
CADRE D'EMPLOIS /Catégorie C. Filière police municipale. Agent de police municipale  
CADRE D'EMPLOIS /Catégorie C. Filière police municipale. Gardes champêtres  
CADRE D'EMPLOIS /Sapeur-pompier professionnel  
COLLABORATEUR DE CABINET  
COOPERATION INTERCOMMUNALE  
POLICE DU MAIRE  
RECENSEMENT DE LA POPULATION  
SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE  
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)  
STATUT DU PERSONNEL DE LA VILLE DE PARIS

**Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.**

**(NOR : INTX0100065L).**

*J.O., n°50, 28 février 2002, p. 3808.*

Le titre I<sup>er</sup> de la loi consacré à la démocratie de proximité prévoit à l'article 7 que la publication des actes des collectivités territoriales peut être effectuée à titre complémentaire et non exclusif sur support numérique. Les crédits affectés à la mise à disposition de personnels auprès des groupes d'élus sont portés à 30% du montant total annuel des indemnités versées aux élus (art. 14 et 15) ; l'article 17 fixe les crédits d'heures accordés aux membres des conseils économiques régionaux. Des dispositions du code général des collectivités territoriales concernant les règles particulières applicables à Paris, Marseille et Lyon sont modifiées, le directeur général des services de la mairie d'arrondissement pouvant être nommé parmi l'ensemble des agents relevant de la fonction publique territoriale et les dispositions de l'article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatives aux collaborateurs de cabinet étant applicables aux maires d'arrondissement (art. 38). Les agents des services des directions départementales de l'équipement mis à la disposition des départements peuvent opter pour la statut de la fonction publique territoriale dans un délai de deux ans à compter de la date de publication de la loi ou de la date de signature de l'avenant à la convention (art. 41). Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent recruter un ou plusieurs gardes champêtres et un ou plusieurs agents de police municipale placés pendant leurs fonctions sur une commune sous l'autorité du maire de la commune (art. 42 et 43). Ce même article 42 étend les compétences des gardes champêtres aux infractions au code de la route.

L'article 46 de la loi fixe les dispositions applicables aux agents des services ou parties de services d'une commune transférés à un EPCI et inversement ; le paragraphe IV de cet article modifie l'article 15 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour abaisser le seuil d'affiliation au centre de gestion des communes ayant des agents transférés auprès d'une communauté de communes à taxe professionnelle unique de 350 à 300. Dans le cas d'un transfert de compétences d'un syndicat de communes à

une communauté de communes, l'ensemble du personnel relève du nouvel établissement (art. 47). Un logement et un véhicule de fonction peuvent être attribués par nécessité absolue de service à un seul emploi de cabinet de l'exécutif des collectivités territoriales (art. 58) ; l'article 61 concerne la dotation spéciale instituteurs versée au CNFPT.

Le titre II de la loi est consacré aux conditions d'exercice des différents mandats, dispositions applicables aux agents des collectivités locales et de leurs établissements publics.

Le crédit d'heures dont peuvent bénéficier les élus locaux est modifié (art. 66) ; l'article 67 fixe les compensations financières qui peuvent être octroyées par la commune aux conseillers municipaux ne bénéficiant pas d'indemnités de fonctions ; l'article 68 prévoit que l' élu qui a cessé son activité professionnelle pour exercer son mandat a droit, à la fin de celui-ci, à une formation professionnelle et à un bilan de compétences et l'article 69 qu'il peut sous certaines conditions percevoir une allocation de fin de mandat versée au plus pendant six mois, les collectivités devant cotiser à un fonds de financement de l'allocation (art. 70) ; l'article 71 prévoit l'honorariat des anciens conseillers généraux et conseillers régionaux ;

Le chapitre III (art. 73 à 77) est consacré au droit à la formation des élus en début et en cours de mandat, le chapitre IV (art. 78 à 83) aux indemnités de fonction dont le barème est modifié, le chapitre V (art. 84 à 88) au remboursement de frais, notamment pour la garde d'enfant, l'assistance aux personnes âgées ou handicapées, le chapitre VI (art. 89 à 92) à leur protection sociale.

L'article 97 concerne les indemnités versées aux membres des conseils des EPCI. L'article 98 modifie la liste des dépenses obligatoires. L'article 101 concerne la protection des élus à l'occasion de leurs fonctions.

Le titre III est consacré aux transferts de compétences aux collectivités locales.

L'article 105 prévoit la possibilité de transfert de la gestion des aéroports aux collectivités territoriales avec la mise à disposition des personnels de l'Etat correspondant ; l'article 107 fixe les modalités de prise en charge de l'indemnité compensatrice forfaitaire en matière d'apprentissage par la région.

Les articles 117 à 131 concernent les services départementaux d'incendie et de secours, l'article 120 comportant des dispositions relatives au directeur départemental des services, l'article 123 prévoyant des représentants des SDIS et des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires à l'une des sections du conseil national des services publics départementaux et communaux, les articles 127, 128 et 130 étant relatifs aux sapeurs-pompiers volontaires, l'article 129 à l'intégration des SDIS dans les services du conseil général et le transfert, dans ce cas, des personnels et enfin l'article 131 majorant de 40 %, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, les pensions de reversion et d'orphelin versées aux ayants cause des sapeurs-pompiers décédés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983.

L'article 156 est consacré à l'organisation du recensement, les enquêtes pouvant être effectuées par des agents recrutés à cette fin ou par des agents de la commune. Enfin l'article 162 concerne la constatation par les gardes du littoral des infractions aux arrêtés municipaux ou préfectoraux relatifs au domaine administré par le Conservatoire du littoral et pouvant être géré par les collectivités locales.

#### ETAT CIVIL

**Loi n°2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille.**  
(NOR : JUSX0104677L).

J.O., n°54, 5 mars 2002, pp. 4159-4161.

Procédant à la modification de nombre d'articles du code civil, cette loi accorde plus de liberté à la détermination du nom patronymique dénommé désormais « nom de famille ».

#### FONDS DE COMPENSATION DE LA CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE

**Décret n°2002-206 du 15 février 2002 fixant le taux de la contribution due au fonds de compensation des cessations progressives d'activité.**  
(NOR : FPPA0210001D).

J.O., n°41, 17 février 2002, p. 3122.

Le taux de la contribution est fixé à 0,5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

#### INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

**Arrêté du 29 janvier 2002 portant application du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication.**  
(NOR : MCCB0200088A).

J.O., n°31, 6 février 2002, p. 2416.

Le tableau d'assimilation des fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication susceptibles de bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité est donné ici.

#### INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DES ADMINISTRATIONS DECONCENTREES

**Arrêté du 29 janvier 2002 autorisant certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication à percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.**  
(NOR : MCCB0200090A).

J.O., n°31, 6 février 2002, pp. 2417-2418.

Cet arrêté donne la répartition dans les trois catégories des fonctionnaires, de catégories A et B pour l'octroi de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

INFORMATIQUE /Droit  
ACCES A UX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS  
ARCHIVES  
CNIL  
COMITE TECHNIQUE PARITAIRE /Attributions  
DUREE DU TRAVAIL  
RESTAURATION DU PERSONNEL

**Délibération N°2002-1 du 8 janvier 2002 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre sur les lieux de travail pour la gestion des contrôles d'accès aux locaux, des horaires et de la restauration.**

(NOR : CNIX0205351X).

J.O., n°41, 17 février 2002, pp. 3131-3132.

La CNIL décide par cette délibération que les traitements automatisés d'informations nominatives ne doivent concerner que les entrées et sorties du lieu de travail, permettre uniquement le contrôle de l'accès à l'entrée des locaux, notamment des visiteurs, la gestion des temps de présence, l'accès ainsi que la gestion du restaurant administratif. Les durées de conservation des données sont fixées à cinq ans ou trois mois selon les cas. Les comités techniques paritaires ainsi que les agents publics doivent être informés de la mise en place d'un tel traitement.

#### MESURES POUR L'EMPLOI /Apprentissage

**Lettre-circulaire n°2002-010 du 15 janvier 2002 de l'ACOSS relative aux cotisations dues pour l'emploi des apprentis.**  
Le Moniteur, n°5129, 15 mars 2002, p. 395.

Circulaire n°02-01 du 18 janvier 2002 de l'UNEDIC relative au montant des contributions et cotisations dues pour les apprentis arrondis à l'euro le plus proche.

MISE A DISPOSITION /Auprès d'autres administrations ou d'organismes d'intérêt général  
ADMINISTRATION  
DROIT ADMINISTRATIF

**Loi n°2002-282 du 28 février 2002 portant création d'une Fondation pour les études comparatives.**  
(NOR : RECX0104883L).

J.O., n°51, 1<sup>er</sup> mars 2002, pp. 3903-3904.

Cette personne morale de droit privé a pour mission, notamment, de promouvoir des études comparatives relatives au droit et aux institutions, pourra recevoir des apports de personnes publiques et de personnes

privées et aura la possibilité de recruter des fonctionnaires mis à disposition (art. 5).

MOBILITE ENTRE LES DEUX FONCTIONS  
PUBLIQUES /Ministère de l'emploi  
et de la solidarité

**Arrêté du 5 mars 2002 relatif à l'ouverture au titre de l'année 2003 des concours pour l'admission au cycle de formation des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux.**

(NOR : MESH0220812A).

J.O., n°61, 13 mars 2002, pp. 4572-4573.

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif comptant au moins quatre ans de services publics effectifs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

PREFON

**Note de service du 20 février 2002 relative à la modification des montants de cotisation PREFON.**

(NOR : MENF0200410N).

B. O. Education nationale, n°9, 28 février 2002, p. 479.

Pour l'année 2002, le conseil d'administration a fixé la cotisation annuelle de base à 185,53 Euros.

REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS  
INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI /  
Convention chômage  
INTERMITTENT DU SPECTACLE

**Loi n°2002-311 du 5 mars 2002 relative au régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle.**

(MCCX0105216L).

J.O., n°55, 6 mars 2002, p. 4215.

Les annexes VIII et X du règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1997 continuent de s'appliquer et, ce, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2001, dans l'attente de modifications de la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

**Arrêté du 7 mars 2002 portant agrément de l'accord du 10 janvier 2002 portant maintien des annexes VIII et X dans leur rédaction issue de la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1997 relative à l'assurance chômage.**

(NOR : MESF0210358A).

J.O., n°62, 14 mars 2002, p. 4629.

Ce présent accord qui maintient les annexes VIII et X dans leur rédaction est conclu pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 30 juin 2002.

REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS  
INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI /  
Convention chômage  
ALLOCATION D'ASSURANCE CHOMAGE  
CONVENTION DE GESTION AVEC L'UNEDIC  
ALLOCATION DE FORMATION

**Arrêté du 7 mars 2002 portant agrément de l'article 4 (a), deuxième tiret, du règlement annexé à la convention relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage du 1<sup>er</sup> janvier 2001.**

(NOR : MESF0210360A).

J.O., n°62, 14 mars 2002, p. 4630.

**Arrêté du 7 mars 2002 portant agrément de l'avenant n°2 du 21 septembre 2001 à la convention relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage du 1<sup>er</sup> janvier 2001.**

(NOR : MESF0210361A).

J.O., n°62, 14 mars 2002, pp. 4630-4631.

La stipulation de l'article 4 (a) deuxième tiret est rendue obligatoire pour tous les employeurs mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail.

Les modifications portent sur l'instauration de protocoles négociés pour les catégories professionnelles particulières relevant des annexes au règlement et de mesures de sauvegarde portant sur un réajustement des contributions ou la dégressivité des allocations.

SANTE  
CENTRE DE SANTE  
DROIT A LA PROTECTION DE LA SANTE  
FILIERE MEDICO-SOCIALE  
RESPECT DE LA VIE PRIVEE  
RESPONSABILITE /Pénale

**Loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.**

(NOR : MESX0100092L).

J.O., n°54, 5 mars 2002, pp. 4118-4159.

Ce texte a pour objectif de rendre cohérent le droit de la santé dont les dispositions sont éparées et de renforcer les droits des usagers malades tant dans le secteur libéral que dans les établissements publics et est composé des titres suivants : solidarité envers les personnes handicapées, démocratie sanitaire, qualité du système de santé, réparation des risques sanitaires et dispositions relatives à l'outre-mer.

L'article 3 dispose que « le droit fondamental à la protection de la santé doit être mis en oeuvre par tous moyens au bénéfice de toute personne ». Les articles 3 à 14 précisent les conditions de protection et d'accès aux données médicales individuelles, notamment sur support informatique et l'article 11 le droit du malade à accéder aux données le concernant.

Le chapitre IV du titre II est consacré à la responsabilité des professionnels de santé, notamment dans le cadre

de leurs liens avec des entreprises intervenant dans leurs domaines d'activité et l'article 42 aux chambres disciplinaires. Le chapitre Ier du titre III (articles 45 à 58) porte sur la compétence professionnelle des praticiens et à leur possible suspension par le préfet et son chapitre II aux formations médicales et pharmaceutiques continues. Un conseil des professions d'infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, orthophoniste et orthoptiste est créé (art. 71 créant l'article L. 4391-1 dans le code de la santé publique). Les professionnels en relevant sont passibles des sanctions et soumis aux juridictions mentionnées à l'article 74 modifiant le code de la sécurité sociale.

L'article 78 annonce la création d'une instance nationale chargée de statuer sur les centres de santé regroupant notamment des professionnels de ces derniers.

La politique de prévention prévue par le chapitre IV du même titre prévoit la création d'un comité technique national de prévention et de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé qui pourra recruter des fonctionnaires territoriaux par la voie du détachement ou de la mise à disposition (art. 79).

L'ordonnance n°2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique est ratifiée (art. 92).

Enfin, le titre IV, articles 98 à 107, est consacré aux règles d'assurance en matière d'invalidité ou de décès en cas de risques médicaux et à la définition de la faute des professionnels de santé dans ce domaine.

## SANTE FILIERE MEDICO-SOCIALE

***Décret du 4 mars 2002 portant création de l'Observatoire de la démographie des professions de santé et de l'évolution de leurs métiers.***

***(NOR : MESH0220779D).***

*J.O., n°54, 5 mars 2002, pp. 4173-4174.*

Cet établissement placé auprès du ministère de l'emploi et de la solidarité et du ministre délégué à la santé a pour mission de regrouper et d'analyser les données en matière de démographie des praticiens de la santé et d'en tirer des conclusions relatives à l'évolution des métiers. Au titre de la fonction publique, il comprend des représentants de la fonction publique hospitalière.

## SPORTIF DE HAUT NIVEAU

***Arrêté du 11 février 2002 relatif à la liste des sportifs de haut niveau.***

***(NOR : MJSK0270038A).***

*J.O., n°49, 27 février 2002, pp. 3774.*

Cet arrêté porte inscription à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001 sur la liste des sportifs de haut niveau de sportifs relevant des fédérations françaises de bowling, de boxe, de gymnastique, de handball et de rugby et à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2001 de sportifs relevant des fédérations françaises de badminton et de volley-ball.

## SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT /Fonds national de compensation EMPLOI A TEMPS NON COMPLET /Rémunération et indemnités

***Décret n°2002-275 du 20 février 2002 modifiant les décrets n°85-885 et n°85-886 du 12 août 1985 et portant simplification de procédures administratives.***

***(NOR : FPPA0210002D).***

*J.O., n°49, 27 février 2002, p. 3773.*

L'obligation de passer par le préfet du département pour transmettre au Fonds national de compensation du supplément familial de traitement les états certifiés exacts est supprimée.

## TRAITEMENTS /Augmentations SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT INDEMNITE DE RESIDENCE

***Décret n°2002-203 du 14 février 2002 portant majoration à compter du 1<sup>er</sup> mars 2002 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.***

***(NOR : FPPX0200021D).***

*J.O., n°40, 16 février 2002, pp. 3082-3087.*

La valeur annuelle du traitement et de la solde afférents à l'indice 100 majoré et soumis aux retenues pour pension est fixée à 5 212,84 Euros à compter du 1<sup>er</sup> mars 2002.

---

# DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

---

DP — Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

---

CNIL  
INFORMATIQUE / Droit

**Rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés / Présenté M. Gérard Gouzes.**

*Document de l'Assemblée nationale, n°3526, 9 janvier 2002.*

La Commission préconise, à l'article 4, d'instaurer un délai de deux mois pour la délivrance par la CNIL de l'autorisation préalable, l'absence de décision constituant un rejet. Elle précise par ailleurs que ces autorisations constituent des actes administratifs relevant, pour un contentieux éventuel, du Conseil d'Etat. Elle propose également des amendements au droit d'accès des personnes concernées, le responsable d'un traitement pouvant s'opposer à toutes demandes abusives (art. 5) et que les données médicales soient communiquées exclusivement à un médecin et non aux membres de la CNIL lors de leurs contrôles (art. 6).

DIPLOME  
DROITS ET OBLIGATIONS

**Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du règlement par la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales sur la loi de modernisation sociale : Titre I<sup>er</sup> Santé, solidarité, sécurité sociale / Présenté par M. Philippe Nauche**

*Document de l'Assemblée nationale, n°3531, 14 janvier 2002.*

Ce rapport analyse, article par article, les dispositions du titre I<sup>er</sup> de la loi. Il précise notamment les conditions d'agrément par le conseil général des personnes accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées (art. 53) ainsi que la notion de sévices, les modalités de dénonciation de ces derniers par les médecins pouvant être pénalement sanctionnée lorsqu'elles enfreignent certaines règles.

**Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du règlement par la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales sur la loi de modernisation sociale : Titre II Travail, emploi et formation professionnelle / Présenté par M. Gérard Terrier.**

*Document de l'Assemblée nationale, n°3531, 14 janvier 2002.*

Le titre II de la loi est ici analysé sous forme de questions-réponses. Le rapport précise, entre autres, la notion de discriminations étendue à la fonction publique, les actions en justice pouvant être exercées dans ce cas, l'aménagement de la charge de la preuve ne s'appliquant pas devant les juridictions administratives pour les fonctionnaires s'estimant victimes de discriminations, la notion de harcèlement moral, les moyens de le prévenir, la médiation n'existant pas pour les fonctionnaires, et enfin analyse les conditions de validation des acquis de l'expérience.

RETRAITE

**Proposition de loi visant à permettre la validation des périodes de service national pour le calcul des droits à la retraite / Présentée par M. Thierry Mariani.**

*Document de l'Assemblée nationale, n°3544, 17 janvier 2002.*

Cette proposition vise à ce que les périodes de service national soient prises en compte dans le calcul des droits à la retraite.

REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS  
INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI /  
Convention chômage  
INTERMITTENT DU SPECTACLE

**Rapport fait au nom de la commission des Affaires culturelles sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relative au régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle / Par M. Bernard Fournier**

*Document du Sénat, n°215, 6 février 2002.*

La commission propose le rétablissement du texte voté par le Sénat en première lecture qui fixe, comme terme à l'application de cette loi, le 30 juin 2002.

---

# CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

---

CJ — Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine.  
Aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

---

ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES  
PROFESSIONNELLES  
HYGIENE ET SECURITE

**Maladies professionnelles.**

*Liaisons sociales, 12 mars 2002. - 6 p.*

Différents arrêts rendus par la Cour de cassation le 28 février 2002, dont l'arrêt Eternit ici reproduit, donnent une nouvelle définition de la faute inexcusable de l'employeur qui est un manquement à l'obligation contractuelle de résultat en matière de sécurité liée à la conscience réelle ou supposée du danger par l'employeur. Cette faute ouvre droit à la réparation intégrale du préjudice.

CENTRE DE GESTION /Compétences  
CNFPT /Compétences  
EMPLOIS FONCTIONNELS  
PERTE D'EMPLOI ET LICENCIEMENT DANS  
LA FONCTION PUBLIQUE /Décharge de fonctions  
PERTE D'EMPLOI ET LICENCIEMENT DANS  
LA FONCTION PUBLIQUE /Prise en charge

**Etude : La position statutaire de l'incidenté de carrière.**

*L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°1/2002, janvier-février 2002, pp. 30-34.*

Cette étude examine, à partir de la jurisprudence, la nature du lien juridique entre « l'incidenté de carrière » et l'organe de prise en charge, Centre national de la fonction publique territoriale ou centre de gestion selon les cas. Les incidentés de carrière sont dans une position administrative et financière particulière qui ne correspond à aucune des positions statutaires définies par la loi, l'organe de gestion n'ayant pas à leur égard la qualité d'employeur.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RETRAITES /  
Bonification pour enfants  
LIBERTE D'OPINION ET NON DISCRIMINATION

**La bonification de pension réservée aux femmes est contraire au droit communautaire.**

*L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°1/2002, janvier-février 2002, pp. 4-17.*

Cet article publie et commente l'arrêt de la Cour de justice des communautés européennes du 29 novembre 2001, Joseph Griesmar c/ République française qui considère que les pensions de retraite des fonctionnaires constituent des rémunérations, qu'elles sont, par conséquent, régies par le principe d'égalité entre hommes et femmes, ont pour vocation de compenser les désavantages sur l'évolution de la carrière liés non à la maternité mais à l'éducation des enfants et peuvent donc bénéficier aux fonctionnaires de sexe masculin.

ELU LOCAL  
RESPONSABILITE /Pénale

**Accidents de sport d'hiver : un premier maire condamné pour homicide involontaire dans le cadre de la loi du 10 juillet 2000.**

*Petites affiches, n°47, 6 mars 2002, pp. 13-18.*

Par un jugement du 12 septembre 2001, le tribunal correctionnel de Millau a établi la faute simple du conducteur d'une dameuse n'ayant pris aucune précaution en traversant un espace très fréquenté par des skieurs, notamment des enfants et étant impliqué dans un accident, la faute caractérisée du responsable du damage, à l'origine de l'ordre donné et enfin la responsabilité du maire détenteur du pouvoir de police pour délit non intentionnel.

EUROPE /Fonction publique  
AGENT DE DROIT PUBLIC  
JURISPRUDENCE /Européenne  
SANCTIONS DISCIPLINAIRES

**Le délai raisonnable et le droit disciplinaire de la fonction publique.**

*L'Actualité juridique-Droit administratif, n°1/2002, 20 janvier 2002, pp. 13-21.*

La Cour européenne des droits de l'homme a, par plusieurs arrêts, étendu l'application de l'article 6-1 de la Convention, relatif au droit à un délai raisonnable en matière de procédure y compris disciplinaire, aux agents publics. Si la jurisprudence administrative française reconnaît l'obligation du délai raisonnable lors d'une procédure juridictionnelle nationale, notamment avec l'arrêt l'Hermite du 23 février 2000, cette obligation demeure incertaine quant à la procédure disciplinaire

proprement dite, l'annulation d'une sanction disciplinaire pour ce motif par la juridiction européenne étant extrêmement rare.

## HYGIENE ET SECURITE

***Tout salarié a une obligation de sécurité pour lui et les autres.***

*Liaisons sociales, 12 mars 2002.*

La chambre sociale de la Cour de cassation, dans un arrêt rendu le 28 février, justifie le licenciement pour faute grave d'un salarié pour le non-respect de l'article L. 230-3 du code du travail qui prévoit que chaque travailleur doit prendre soin de sa santé et de sa sécurité ainsi que celle des autres personnes concernées du fait de ses actes ou missions au travail.

---

# PRESSE ET LIVRES

---

AP, LI — Cette rubrique regroupe les références d'articles de presse et d'ouvrages.

Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

---

## ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES

### ***Amiante : une injonction à accélérer la prévention en entreprise.***

*Le Monde Economie, 12 mars 2002, p. IX.*

Un arrêt du 28 février 2001 de la Cour de cassation qui a condamné des entreprises pour faute inexcusable pour des maladies des salariés liées à l'amiante pose la question de la réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles.

### ***Elisabeth Guigou répond au rapport de la Cour des comptes sur les AT-MP.***

*Liaisons sociales, 6 mars 2002.*

La ministre de la solidarité s'engage à simplifier le système de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles (AT-PM), le système devant évoluer vers la réparation intégrale de tous les préjudices, à réformer le Conseil supérieur de la prévention des risques afin qu'il puisse aborder toutes les questions de protection sociale ainsi qu'à réviser le fonctionnement de la commission des maladies professionnelles.

### ***La Cour des comptes souhaite une révision de la gestion du risque accident du travail.***

*Le Monde, 21 février 2002, p. 8.*

Dans un rapport particulier rendu public le 20 février, la Cour des comptes constate l'absence de statistique d'ensemble des risques professionnels, la sous-déclaration et la sous-reconnaissance des maladies professionnelles et préconise une réforme d'ensemble de la gestion du risque et une révision de la réparation.

## AVANCEMENT NOTATION

### ***Le mérite bouscule la notation des fonctionnaires.***

*Le Monde Economie, 26 février 2002, p. VII.*

Un décret qui devrait être promulgué prochainement institue des entretiens individuels d'évaluation obligatoires et prévoit que le changement d'échelon sera fonction de la progression de la note d'une année sur l'autre. Le système pilote qui fonctionne au ministère

de la culture permet une intensification du dialogue entre supérieurs hiérarchiques et subordonnés alors qu'en Belgique, il s'est révélé impraticable.

## CADRE D'EMPLOIS / Sapeur-pompier professionnel

### CONGE POUR DIFFICULTE OPERATIONNELLE RECLASSEMENT POUR INAPTITUDE PHYSIQUE

### ***Les conditions de reclassement des sapeurs-pompiers professionnels pour difficultés opérationnelles.***

*La Lettre de l'employeur territorial, n°814, 28 février 2002, pp. 7-8.*

L'inaptitude à une activité opérationnelle, prononcée par le médecin de sapeur-pompier et qui peut être contestée par l'agent, entraîne soit un reclassement par détachement dans un autre corps ou cadre d'emplois de la fonction publique avec le versement d'une indemnité spécifique, soit un congé pour difficultés opérationnelles avec le versement d'un revenu de remplacement, l'agent conservant son régime de sécurité sociale.

## CADRE D'EMPLOIS / Filière police municipale

### ***Chef de service de police municipale : concours / Centre national de la fonction publique territoriale.***

*.- Paris : CNFPT, 2001.- 28 p.- (« Catégorie ABC »).*

Cette brochure indique les textes de référence du cadre d'emplois, les conditions d'accès aux concours, les épreuves et leur programme, les modalités d'inscription aux concours ainsi que les règles de nomination, titularisation, formation, avancement et rémunération.

## CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

### ***Exonération de cotisations sociales pour les employeurs d'une aide à domicile.***

*Actualités sociales hebdomadaires, n°2252, 1<sup>er</sup> mars 2002, p. 12.*

L'ACOSS publie une circulaire, n°2002-046 du 8 février 2002, rappelant les conditions d'exonération partielle des cotisations de certaines aides à domicile.

**Dialogue social dans la fonction publique.**

*Liaisons sociales, 13 mars 2002.*

Dans une lettre envoyée aux syndicats de fonctionnaires, le ministre de la fonction publique estime qu'il convient d'élargir le champ de la négociation, de lui donner une périodicité fixe, de mettre en place une procédure d'homologation des accords ainsi que d'étendre les compétences des comités techniques paritaires.

CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT /  
Travailleurs handicapés  
DROIT A LA PROTECTION DE LA SANTE / Médecine  
professionnelle et préventive  
DIPLOMES  
PRINCIPE DU RECRUTEMENT PAR CONCOURS  
SITUATION DES FONCTIONNAIRES DETACHES  
TITULARISATION DES NON TITULAIRES

**Loi de modernisation sociale (seconde partie).**

*La Lettre de l'employeur territorial, n°813, 21 février 2002, pp. 4-8.*

Plusieurs dispositions intéressant la fonction publique territoriale sont présentes dans la loi de modernisation sociale n°2002-73 du 17 janvier 2002, concernant notamment : la dispense de diplôme, le projet d'une validation des acquis professionnels, l'accueil de personnes handicapées stagiaires, la modification du régime de protection sociale des fonctionnaires détachés auprès d'un Etat étranger, la titularisation d'agents non titulaires de droit public et l'amélioration du statut des apprentis et des emplois jeunes en cas de fin de contrat.

CONGE DE PRESENCE PARENTALE

**Congé et allocation de présence parentale (précisions).**

*Liaisons sociales, 20 février 2002.*

La Cnaf précise, dans une circulaire, que la cessation d'activité même à temps partiel ouvre droit à l'allocation de présence parentale à taux plein et que le cumul de cette allocation d'éducation spéciale pour le même enfant est interdite.

COTISATIONS SUR DES BASES FORFAITAIRES

**Cotisations sur des bases forfaitaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.**

*Liaisons sociales, 7 mars 2002.- 8 p.*

L'ACOSS publie en trois circulaires des 8, 9 janvier et 8 février 2002 les assiettes des cotisations des animateurs occasionnels de centres de vacances et de loisirs, des formateurs occasionnels, des collaborateurs occasionnels

du service public et des artistes du spectacle en cas d'emploi occasionnel.

COUR DES COMPTES  
CHAMBRES REGIONALES DES COMPTES  
MESURES POUR L'EMPLOI / Emploi-jeunes

**Le rapport public 2001 / Cour des Comptes.**

*.- Paris : Journaux Officiels, 2002.- 2 vol., 88 + 843 p.*

Dans le cadre de son bilan sur l'activité annuelle des juridictions financières, la Cour des comptes consacre un chapitre de son rapport aux emplois-jeunes. Après un rappel des objectifs et de la gestion du dispositif, la Cour constate l'essoufflement des contrats d'objectifs conclu entre le ministère et des collectivités locales, l'ambiguïté des notions d'activité nouvelle, de pérennisation et de solvabilisation, des difficultés pour contrôler l'exécution des conventions, la méconnaissance du montant des financements mis en œuvre par les collectivités locales, des difficultés liées à la nature juridique des contrats et enfin que la pérennisation de ces emplois s'inscrit dans une logique de création de nouveaux emplois permanents.

CUMUL D'ACTIVITES  
DETACHEMENT / Situation des fonctionnaires  
détachés  
MISE A DISPOSITION / Généralités

**Fonctionnaires mis à disposition ou détachés et cotisations chômage.**

*Liaisons sociales, 11 mars 2002.*

Une directive de l'Unedic du 7 février 2002 rappelle, en s'appuyant sur la jurisprudence, que les fonctionnaires mis à disposition, détachés ou exerçant une activité accessoire auprès d'une entreprise ou d'un organisme de droit privé sont liés à ces derniers par un contrat de travail de droit privé. Ils doivent donc contribuer au régime d'assurance chômage comme les salariés de l'organisme dans lequel ils exercent leurs fonctions.

DIPLOMES  
CNFPT / Organisation  
FORMATION / Organismes dispensateurs  
de formation

**Validation des acquis de l'expérience : Loi de modernisation sociale (art. 133 à 146).**

*Liaisons sociales, 19 février 2002.- 10 p.*

Sont ici commentées les dispositions de la loi de modernisation sociale qui permettent à toute personne, y compris les agents publics de faire valider des acquis de l'expérience pour l'obtention d'un diplôme ou d'un titre, d'obtenir un congé rémunéré de validation des acquis. Des extraits de la loi ainsi que de la brochure du

secrétariat aux Droits des femmes et à la formation professionnelle figurent en annexe.

DROIT SYNDICAL  
INSTANCE PARITAIRE  
TRAITEMENT ET INDEMNITES

**Livre blanc : Le dialogue social dans la fonction publique / Jacques Fournier.**

Paris : Site internet du ministère de la fonction publique, janvier 2002.- 180 p.

Ce livre blanc se compose de trois parties. La première dresse un état des lieux de la participation syndicale, de l'action sociale, du fonctionnement des instances paritaires et des conseils supérieurs et plus généralement de la participation et de la négociation, notamment salariale, dans les trois fonctions publiques. La deuxième partie ouvre des voies d'amélioration et la troisième propose notamment d'élargir le champ de la concertation, d'instaurer une obligation annuelle de négociation des rémunérations ainsi que l'instauration d'une représentation collective des employeurs de la fonction publique territoriale.

DUREE DU TRAVAIL

**Naissance d'un compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat.**

La Lettre de l'employeur territorial, n°813, 21 février 2002, p. 2.

Un projet de décret, présenté devant le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat par M. Sapin, organise un compte épargne temps alimenté à la fois par des congés annuels dans la limite de 5 jours, d'une partie des jours ARTT et de jours de repos compensateur. Le nombre maximum de journées épargnées est de 22 jours par an. L'agent qui a accumulé un compte épargne temps équivalent à 2 mois dispose de 5 ou 10 ans pour réaliser un projet professionnel ou personnel de plusieurs mois, tout en restant en activité. Des dispositions similaires sont en cours de préparation pour les autres fonctions publiques.

DUREE DU TRAVAIL  
INFORMATIQUE

**L'utilisation des O.P.I.C. et ses conséquences sur la mesure juridique du temps de travail.**

Petites affiches, n°48, 7 mars 2002, pp. 12-17.

Les outils portables d'information et de communication (O.P.I.C.) permettent le travail à distance des salariés et posent la question de la mesure du temps de travail effectif et de la notion d'astreinte, la vie professionnelle et la vie personnelle se trouvant décloisonnées.

EMPLOIS FONCTIONNELS

**La fin de détachement sur emploi fonctionnel / Centre national de la fonction publique territoriale, Direction de l'emploi et des carrières territoriales, service juridique.**

.- Paris : CNFPT, 2001.- 16 p.

Cette brochure indique, pour les emplois concernés, la procédure à suivre en cas de fin de détachement, les choix du fonctionnaire entre le congé spécial, l'indemnité de licenciement ou le surnombre avant prise en charge, la situation du fonctionnaire pris en charge et les coûts pour la collectivité de ces différentes situations.

**Secrétaires généraux et directeurs généraux des collectivités territoriales : un congrès très syndical.**

Cahiers de la fonction publique, n°207, décembre 2001, pp. 24-26.

Lors du congrès des secrétaires généraux et des directeurs généraux des collectivités locales d'octobre 2001, son Président M. Didier Duraffourg a dressé un bilan des changements statutaires concernant les emplois fonctionnels. Ce congrès a permis l'expression de revendications statutaires et la formulation de propositions du ministre de la fonction publique. Ce congrès a en outre fait l'objet d'une intervention de M. Evence Richard, sous-directeur des élus locaux et de la fonction publique territoriale à la direction générale des collectivités locales.

ETABLISSEMENT PUBLIC / Social et médico-social

**La rénovation de l'action sociale et médico-sociale (suite)**

Actualités sociales hebdomadaires, n°2252, 1<sup>er</sup> mars 2002, pp. 21-32.

Cette troisième partie poursuit la présentation et le commentaire de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale en se consacrant à l'étude des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, à l'autorisation d'exercer et son retrait ainsi qu'aux modalités de fonctionnement de ces établissements.

FILIERE MEDICO-SOCIALE  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
CONSEIL GENERAL

ETABLISSEMENT PUBLIC / Social et médico-social

**Dossier : Les administrations sociales.**

Cahiers de la fonction publique, n°207, décembre 2001, pp. 3-11.

Examinant la gestion de l'aide et de l'action sociale en France, les diverses contributions passent en revue son fonctionnement à l'Etat et sa gestion par les collectivités

territoriales en décrivant leurs services et les activités des personnels.

## FISCALITE - IMPOSITION DES SALAIRES CONCESSION DE LOGEMENT

### **Avantage en nature logement.**

*Liaisons sociales, 19 février 2002.*

L'ACOSS, dans une lettre-circulaire du 29 janvier, rappelle les valeurs locatives retenues pour l'avantage en nature que constitue le logement des salariés lorsque leur rémunération est supérieure au plafond de la sécurité sociale.

### **L'évaluation fiscale des avantages en nature au titre de la nourriture et du logement pour 2001.**

*La Lettre de l'employeur territorial, n°814, 28 février 2002, p. 5.*

Une instruction parue au bulletin officiel des impôts précise les modalités d'évaluation de la valeur fiscale des avantages en nature octroyés en 2001 sous forme de logement ou de nourriture.

## FONCTION PUBLIQUE AGENT DE DROIT PRIVE RESPONSABILITE PENALE

### **Droit de la fonction publique.**

*Petites affiches, n°46, 5 mars 2002, pp. 16-18.*

L'ouvrage d'Emmanuel Aubin, « Droit de la fonction publique », propose une analyse du droit commun aux trois fonctions publiques à travers l'exposé de la législation et de la jurisprudence. Sont plus particulièrement développés la loi du 10 juillet 2000 sur les délits non intentionnels, la jurisprudence « Berkani », ainsi que le droit communautaire, notamment avec l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

## FONCTION PUBLIQUE ADMINISTRATION

### **Les cadres du privé et du public : des valeurs sociopolitiques en évolution.**

*Revue française d'administration publique, n°98, avril-juin 2001, pp. 329-344.*

Cet article analyse, à partir d'enquêtes du CEVIPOF, l'évolution de l'encadrement dans le secteur public et dans le secteur privé depuis vingt ans, compare les univers de valeurs culturelles et sociopolitiques des uns et des autres, notamment par rapport à ceux des ouvriers et des employés et pose la question de la réforme de l'Etat.

## GESTION DU PERSONNEL NOTATION

### **Fonction publique**

*Liaisons sociales, 28 février 2002.*

Dans son rapport portant sur la période 1999-2001, le comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics préconise une meilleure prise en compte de l'avis des usagers, une réforme de la notation avec une obligation d'entretien annuel d'évaluation pour chaque agent et plus de transparence en ce qui concerne l'avancement d'échelon.

## HANDICAPES RECLASSEMENT POUR INAPTITUDE PHYSIQUE

### **La fusion des sections de Cotorep.**

*Actualités sociales hebdomadaires, n°2252, 1<sup>er</sup> mars 2002, pp. 11-12.*

Deux circulaires du ministère de l'emploi et de la solidarité, n°2002/113 et 2002/114 du 27 février 2002, à paraître au bulletin officiel, devançant les textes réglementaires et viennent réformer l'organisation des commissions techniques d'orientation et de redassement professionnel.

## HYGIENE ET SECURITE

### **Dossier spécial : santé-sécurité au travail.**

*Préventique Sécurité, n°61, janvier-février 2002, pp. 4-37.*

Ce dossier procède à une analyse et à un commentaire du décret du 5 novembre 2001 sur l'obligation d'évaluation des risques au travail, à l'étude des différentes atteintes à la santé dont peuvent être victimes les salariés.

## HYGIENE ET SECURITE INTERDICTION D'EXERCER CERTAINES ACTIVITES PRIVEES EU EGARD A LEUR NATURE PERSONNES AGEES PROTECTION CONTRE LES ATTAQUES ET MENACES DE TIERS

### **Loi de modernisation sociale : les dispositions applicables à la fonction publique territoriale (1<sup>re</sup> partie).**

*La Lettre de l'employeur territorial, n°812, 14 février 2002, pp. 5-8.*

Concernant la fonction publique territoriale, la loi de modernisation interdit non seulement l'exercice de certaines activités privées par un fonctionnaire territorial, mais elle encadre également plus strictement l'exercice d'une telle activité, en accroissant notamment le rôle de la commission de déontologie. Cette loi précise que les collectivités locales peuvent être

employeurs d'accueillants familiaux. En outre, elle prend en compte et condamne le harcèlement moral au travail.

HYGIENE ET SECURITE  
ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES  
PROFESSIONNELLES  
MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

**Politique de prévention des risques professionnels en 2002.**

*Liaisons sociales, 18 février 2002.*

Réuni le 14 février 2002, le Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels a présenté le bilan des conditions de travail pour 2001 et ses travaux prévus pour 2002, notamment la réforme de la médecine du travail, de l'indemnisation des accidents du travail, des études sur les nouveaux risques professionnels liés au stress et au harcèlement, l'achèvement de la mise en place du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante ainsi que la refonte des dispositions applicables aux chantiers temporaires ou mobiles.

INDEMNITE DE RESPONSABILITE  
INDEMNITE DE SUIVI ET D'ORIENTATION  
INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES  
TAUX DE REMUNERATION DES HEURES  
SUPPLEMENTAIRES D'ENSEIGNEMENT

**Le ministère de l'éducation nationale fait connaître le taux de certaines indemnités indexées sur l'indice 100.**

*La Lettre de l'employeur territorial, n°813, 21 février 2002, p. 3.*

Le ministère de l'éducation nationale, par la lettre circulaire n°FO102662Y du 5 novembre 2001, fixe les taux applicables, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, à l'indemnité de suivi et d'orientation dont bénéficient les professeurs, les assistants spécialisés et les assistants d'enseignement de la fonction publique territoriale. Il fixe en outre la valeur des heures supplémentaires perçues par ces agents, dont les taux devraient être à nouveau réévalués au 1<sup>er</sup> mars 2002.

Il fait également part du changement de base légale, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001, de l'indemnité de sujétions spéciales due aux directeurs d'écoles nationales de musique et de conservatoires nationaux de région, ainsi que de la modification de leur indemnité de responsabilité, en précisant que les directeurs adjoints n'en sont plus bénéficiaires, sauf délibération expresse.

INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX  
SUPPLEMENTAIRES DES SERVICES  
DECONCENTRES  
INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE  
TECHNICITE  
FILIERE CULTURELLE

**Les compléments à la réforme des travaux supplémentaires.**

*La Lettre de l'employeur territorial, n°812, 14 février 2002, p. 2.*

Deux arrêtés du 29 janvier 2002 parus au Journal Officiel du 6 février 2002 attribuent l'indemnité d'administration et de technicité ainsi que l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés aux fonctionnaires de l'Etat appartenant aux corps de référence de certains cadre d'emplois de la filière culturelle.

INDEMNITE KILOMETRIQUE  
FISCALITE - IMPOSITION DES SALAIRES

**Indemnités kilométriques 2001/2002.**

*Liaisons sociales, 18 février 2002.*

Une instruction fiscale du 30 janvier 2002 (BOI 5 F-3-02) précise les règles de déduction fiscale des frais pour usage d'un véhicule en même temps que le montant dû par les entreprises et les administrations à leurs salariés dans ce cas et les éléments permettant de déterminer les avantages en nature que représentent les mises à disposition de véhicules appartenant à ces établissements.

INFORMATIQUE /Droit  
RESPECT DE LA VIE PRIVEE

**Droit du travail et nouvelles technologies de l'information et de la communication**

*Droit social, n°1, janvier 2002, pp. 3-106.*

Compte-rendu d'un colloque organisé par la revue au mois d'octobre 2001, ce dossier rappelle le droit et la jurisprudence applicables à l'utilisation des nouvelles technologies par les employeurs et les salariés, en matière d'utilisation à titre personnel, de droit syndical, de contrôle des salariés et du respect de leur vie privée.

**La cybersurveillance sur les lieux de travail. Rapport de la CNIL.**

*Liaisons sociales, 11 mars 2002.- 8 p.*

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a rendu public, le 11 février, un rapport dans lequel elle rappelle les principes généraux du droit applicables à la cybersurveillance des salariés dans l'entreprise et préconise la tolérance de l'utilisation « raisonnable » des moyens informatiques à d'autres

fins que professionnelles, la limitation des informations dont peuvent avoir connaissance les administrateurs de réseaux ainsi que l'introduction d'un chapitre « informatique et liberté » dans le bilan social annuel.

MESURES POUR L'EMPLOI /Apprentissage  
FORMATION /Organismes dispensateurs  
de formation

**Financement de l'apprentissage et autres dispositions.**  
*Liaisons sociales, 28 février 2002.- 7 p.*

Sont ici commentées les dispositions de la loi de modernisation sociale qui concernent l'apprentissage et son financement ainsi que les formalités imposées aux organismes de formation. Des extraits de la loi sont donnés en annexe.

MESURES POUR L'EMPLOI /Contrat emploi  
consolidé  
MESURES POUR L'EMPLOI /Contrat emploi-  
solidarité  
MESURES POUR L'EMPLOI /Emplois jeunes

**Un rapport critique du Plan sur les aides à l'emploi non marchand.**  
*Liaisons sociales, 8 mars 2002.*

Dans un rapport, l'instance d'évaluation du Commissariat général du Plan dresse le bilan des mesures d'aides à l'emploi et propose une fusion des dispositifs de CES (contrat emploi solidarité) et de CEC (contrat emploi consolidé), la priorisation des acquis professionnels, une amélioration de la situation financière des bénéficiaires de CES ainsi que l'articulation du dispositif avec le PARE et le PAP. Pour les emplois jeunes, il propose le développement de politiques sectorielles et territoriales et de la professionnalisation des salariés.

PERTE D'EMPLOI ET LICENCIEMENT DANS LA  
FONCTION PUBLIQUE /Prise en charge  
EMPLOIS FONCTIONNELS

**Principales règles de gestion : Fonctionnaires pris en charge par le CNFPT / Centre national de la fonction publique territoriale ; direction de l'Emploi et des carrières territoriales.**  
*.- Paris : CNFPT, 2001.- 28 p.*

Cette brochure fait le point sur la situation administrative du fonctionnaire pris en charge par le CNFPT, ses positions, les missions qui peuvent lui être confiées, le détachement, la disponibilité, les différents dispositifs de fin de prise en charge et donne en annexe le régime indemnitaire ainsi qu'une synthèse sur la cessation progressive d'activité, le congé de fin d'activité et le congé spécial.

RESPONSABILITE /Civile  
RESPONSABILITE /Du fonctionnaire

**La responsabilité civile des agents des trois fonctions publiques / Serge Petit.**  
*.- 2<sup>e</sup> édition.- Paris : Berger-Levrault, 2001.- 189 p.- (Collection « Gestion publique »).*

Cet ouvrage analyse à la lumière des textes et de la jurisprudence la responsabilité civile délictuelle et quasi-délictuelle des agents publics. Il examine dans un premier temps les conditions d'exercice de l'action civile devant le juge, dans un deuxième temps, les cas où la responsabilité de l'administration ou celle de l'agent est engagée et enfin la réparation des dommages, notamment les droits dont disposent les agents condamnés.

TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

**Temps partiel des femmes : entre choix et contrainte.**  
*Premières informations et premières synthèses, n°08.2, février 2002.- 8 p.*

Cette étude de la DARES (ministère de l'emploi) montre que les salariées à temps partiel imposé lors de l'embauche ont des conditions de travail moins favorables que celles qui ont choisi délibérément de réduire leur temps de travail. Elles bénéficient d'une plus grande souplesse dans leurs horaires et travaillent pour une quotité de 80 %.

---

# TEXTES INTEGRAUX

---

## JURISPRUDENCE

---

JU — Cette rubrique présente une sélection d'arrêts du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel, de jugements des tribunaux administratifs et d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes.

---

AUTRES MODES DE RECRUTEMENT /Par voie de mutation

ACTE ADMINISTRATIF /Retrait

*Lors d'une demande de mutation, la lettre par laquelle l'autorité territoriale informe la collectivité d'origine du fonctionnaire de son intention de le recevoir dans ses services ne constitue pas un acte de la procédure de mutation, prévue par l'article 51 de la loi du 26 janvier 1984. Cette autorité peut donc finalement décider de ne pas recruter ce fonctionnaire par voie de mutation, sans que sa décision constitue le retrait d'un acte administratif créateur de droits.*

---

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1997 par laquelle le président de la cour administrative d'appel de Paris a transmis le dossier de la requête de M. Jérémie à la cour administrative d'appel de Bordeaux ;

Vu la requête enregistrée au greffe de la cour administrative d'appel de Paris le 4 août 1997, présentée pour M. Maximin Jérémie demeurant 135, rue Saint-Philippe à Saint-Louis (La Réunion) ;

M. Jérémie demande à la Cour :

- d'annuler le jugement du 5 mars 1997 par lequel le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion a rejeté ses conclusions tendant, d'une part à l'annulation de la décision du 9 janvier 1996 du maire de Saint-Louis, d'autre part à l'octroi d'une indemnité en réparation du préjudice subi ;

- d'annuler la décision du 9 janvier 1996 par laquelle le maire de Saint-Louis a refusé d'honorer la lettre du 3 mai 1995 ;

- de condamner la commune de Saint-Louis à lui payer la somme globale de 263 000 F au titre de ses préjudices financier et moral ;

- de condamner la commune de Saint-Louis à lui verser 8 000 F sur le fondement de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ainsi que 100 F au titre du droit de timbre fiscal ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 janvier 2001 :

- le rapport de Mlle Roca,

- et les conclusions de M. Rey, Commissaire du gouvernement ;

*Sur les conclusions tendant au versement d'une indemnité :*

Considérant que dans un mémoire enregistré au greffe de la cour le 8 octobre 1997, M. Jérémie a déclaré se désister des conclusions de sa requête tendant à ce que la commune de Saint-Louis soit condamnée à lui verser une indemnité ; que ce désistement d'instance est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

*Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 9 janvier 1996 :*

Considérant qu'aux termes de l'article 51 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : « Les mutations sont prononcées par l'autorité territoriale d'accueil. Sauf accord entre cette autorité et l'autorité qui emploie le fonctionnaire, la mutation prend effet trois mois après la notification de la décision par l'autorité d'accueil à l'autorité d'origine. » ; qu'en vertu de l'article 52 de ce même texte, les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation des intéressés sont soumises à l'avis des commissions administratives paritaires ;

Considérant que la lettre du 3 mai 1995 par laquelle le maire de Saint-Louis a porté à la connaissance du maire de Bourges qu'il était disposé à recevoir M. Jérémie dans ses services par voie de mutation ne constituait aucun des actes de la procédure de mutation prévue par les dispositions précitées et n'avait valeur que d'information ; qu'elle ne constituait donc pas une décision créatrice de droits au profit de l'intéressé ; que, par suite, M. Jérémie n'est pas fondé à soutenir que la décision attaquée du maire de Saint-Louis, en

date du 9 janvier 1996, portant refus de le recruter constitue une décision illégale de retrait d'un acte administratif individuel créateur de droits ; que, dès lors, c'est à bon droit que les premiers juges ont rejeté ses conclusions à fin d'annulation de cette décision en date du 9 janvier 1996 ;

**Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que la commune de Saint-Louis, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à verser à M. Jérémie une somme au titre des frais qu'il a engagés non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est donné acte du désistement d'instance des conclusions de la requête de M. Jérémie tendant au versement d'une indemnité.

**Article 2 :** Le surplus des conclusions de la requête de M. Jérémie est rejeté.

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 26 février 2001, M. Jeremie, req. n°97BX32106.**

**EMPLOI FONCTIONNEL  
CONTROLE DE LEGALITE**

***Dans le cadre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, l'éviction d'un emploi fonctionnel de direction motivée par la « perte de confiance » entre le nouvel exécutif de la collectivité et l'agent concerné est soumise au contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation par le juge. A défaut d'indices sérieux produits par la collectivité, l'annulation de cette décision par le juge de première instance est confirmée en appel.***

Vu, enregistrée au greffe de la cour le 3 septembre 1997, l'ordonnance n°97PA00716, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1997, par laquelle le président de la cour administrative d'appel de Paris a, en application de l'article 5 du décret n°97-457 du 9 mai 1997, transmis à la cour administrative d'appel de Bordeaux le dossier de la requête enregistrée au greffe de la cour administrative d'appel de Paris, le 20 mars 1997, présentée pour la commune de Saint-Denis, représentée par son maire en exercice, domicilié à l'Hôtel de ville, 97400 Saint-Denis, par Me Chanlair, avocat ;

La commune de Saint-Denis demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n°542-94, en date du 20 novembre 1996, par lequel le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion a annulé l'arrêté du 15 avril 1994 par lequel le maire de la commune de Saint-Denis a déchargé M. Fournel de ses fonctions de directeur des services techniques, et la décision du 11 juillet 1994 par laquelle le maire a rejeté le recours gracieux de M. Fournel ;

2°) de rejeter la demande de M. Fournel ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des communes et le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours

administratives d'appel et le code de justice administrative ;

Vu le décret n°97-457 du 9 mai 1997 et notamment son article 5 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 mai 2001 :

- le rapport de Mme Leymonerie, premier conseiller ;  
- et les conclusions de M. Heinis, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984, dans sa rédaction alors en vigueur : « Lorsqu'un fonctionnaire territorial occupant un emploi fonctionnel mentionné aux alinéas ci-dessus est déchargé de ses fonctions et que la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade, celui-ci peut demander soit à être pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale dans les conditions prévues aux articles 97 et 97 bis, soit à percevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues à l'article 98. Ces dispositions s'appliquent aux emplois : ... - de directeur général des services techniques ou de directeur des services techniques des communes de plus de 20 000 habitants ... » ;

Considérant, en premier lieu, que la commune de Saint-Denis soutient que la perte de confiance suffit à justifier la décharge des fonctions d'un fonctionnaire territorial occupant un emploi fonctionnel au sens des dispositions susrappelées de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 ; que s'il résulte des dites dispositions que l'emploi de directeur des services techniques dans les communes de plus de 20 000 habitants est un emploi fonctionnel supérieur qui implique d'avoir la confiance de la collectivité dans la capacité de mettre en œuvre les missions par elle définies, il appartient au juge de l'excès

de pouvoir de contrôler notamment si l'appréciation portée par la collectivité territoriale sur le comportement de l'intéressé n'est pas entachée d'une erreur manifeste ; que, dès lors, le tribunal administratif, en retenant des éléments relatifs au comportement de M. Fournel, lui permettant de juger que l'arrêté litigieux était entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, ne s'est pas mépris sur l'étendue du contrôle qu'il devait exercer ;

Considérant, en second lieu, que si la commune soutient que la circonstance que M. Fournel ait mérité la confiance des maires précédents est sans influence sur l'appréciation que le nouveau maire porte sur lui, elle n'apporte, devant le juge d'appel, aucun indice sérieux sur le comportement de M. Fournel qui justifierait la perte de confiance alléguée et elle n'invoque aucun élément permettant d'établir que les relations entre l'intéressé et le nouveau maire se soient détériorées entre le 12 mars 1994, date de prise de fonction de ce dernier, et le 8 avril 1994, date à laquelle M. Fournel a été informé qu'il serait mis fin à son détachement sur un emploi fonctionnel ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la commune de Saint-Denis n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion a annulé l'arrêté en date du 15 avril 1994 ;

**Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant qu'il y a lieu de condamner la commune de Saint-Denis à payer à M. Fournel la somme de 5 000 F au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La requête de la commune de Saint-Denis est rejetée.

**Article 2 :** La commune de Saint-Denis est condamnée à verser à M. Fournel la somme de 5 000 F en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

*Cour administrative d'appel de Bordeaux, 12 juin 2001, Commune de Saint-Denis, req. n°97BX30716.*

---

# REponses AUX QUESTIONS ECRITES

---

QE — Cette rubrique présente une sélection de réponses aux questions écrites de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

---

## DUREE DU TRAVAIL EMPLOI A TEMPS NON COMPLET

*L'application des 35 heures aux emplois à temps non complet conduit à envisager deux hypothèses :*

*- soit la durée d'activité demeure inchangée et le traitement de l'agent augmentera, dans la mesure où le montant du traitement à temps complet, servant de base au calcul de la rémunération, n'est pas affecté par la réduction du temps de travail.*

*- soit le temps de travail de l'agent est réduit à due proportion de la réduction légale du temps de travail et la rémunération de l'agent ne varie pas.*

*S'agissant du cumul de plusieurs emplois à temps non complet, le passage aux 35 heures aura pour effet de réduire la possibilité de cumul d'emplois à 40 heures par semaine, au lieu de 44 heures actuellement.*

---

**67817.** - 22 octobre 2001. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 qui n'oblige pas les assemblées délibérantes des collectivités territoriales à diminuer le temps de travail pour les agents employés à temps non complet. Par ailleurs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, la durée légale du travail hebdomadaire est fixée à 35 heures. Le décret n°91-298 du 20 mars 1991 relatif aux fonctionnaires employés à temps non complet autorise les agents travaillant pour plusieurs collectivités à dépasser de 15 % ladite durée légale. Les personnes concernées ne pourront donc, à compter du 1<sup>er</sup> janvier, n'effectuer au total que 40 heures. Jusqu'ici ces fonctionnaires intercommunaux avaient la possibilité de totaliser, tous postes confondus, 15 % en plus de 39 heures, soit 44 heures. Etant donné que les organes délibérants n'ont pas obligation de diminuer le nombre d'heures des agents à temps non complet, vu également qu'il serait illégal de faire des pressions sur un agent pour qu'il démissionne d'un de ces postes, il en conclut que les fonctionnaires intercommunaux auront, à titre personnel, la possibilité de pouvoir travailler jusqu'à 44 heures et bénéficieront de fait des dispositions de l'ancienne réglementation. Il lui demande si son interprétation est la bonne.

**Réponse.** - Les emplois à temps non complet sont définis par une fraction exprimant leur durée hebdomadaire d'activité rapportée à un temps complet et appréciée actuellement sur la base des 39 heures par semaine et sur celle de 35 heures par semaine à compter du

1<sup>er</sup> janvier 2002. La fixation de la durée légale du travail à 35 heures par semaine va donc conduire les collectivités territoriales à réexaminer la définition de leurs emplois à temps non complet par rapport à cette nouvelle référence. Deux hypothèses peuvent être envisagées quant aux conséquences de la réduction du temps de travail sur l'emploi et la rémunération : - soit l'emploi à temps non complet est défini par rapport à un besoin incompressible d'activité (x heures par semaine), dans ces conditions la durée effective d'activité de l'agent concerné demeure inchangée. L'emploi devra alors être défini sur la base de  $x/35^e$  qui se substituera à l'ancienne base de  $x/39^e$ . La principale conséquence de cette hypothèse est que le traitement de l'agent va instantanément augmenter dans la mesure où le montant du traitement à temps complet, servant de base au calcul de la rémunération n'est pas affecté par la réduction du temps de travail ; - soit le temps de travail de l'agent est réduit à due proportion de l'évolution de la durée hebdomadaire de travail et dans ces conditions la rémunération de l'agent ne varie pas. Conformément aux dispositions du décret du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, la réduction de la quotité de travail d'un emploi à temps complet à due proportion de la réduction de la durée de travail des agents employés à temps complet n'est pas assimilée à la suppression de l'emploi à temps non complet et à la création d'un nouvel emploi à temps non complet. S'agissant du cumul de plusieurs emplois à temps non complet, l'article 8 du décret du 20 mars 2001 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet prévoit qu'« un fonctionnaire territorial ne peut occuper un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet que si la durée totale de service qui en résulte n'excède pas de plus de 15 % celle afférente à un emploi à temps complet ». Le passage aux 35 heures aura pour effet de réduire la possibilité de cumul d'emplois à 40 heures par semaine au lieu de 44 heures actuellement. Cependant, cette diminution du temps de travail ne devrait pas s'accompagner d'une diminution de la rémunération dans la mesure où l'agent devrait se trouver dans une situation analogue à la seconde hypothèse. Les collectivités territoriales peuvent se prévaloir du principe de libre administration des activités locales, l'exercice de celui-ci trouve toutefois ses limites dans le respect des lois et règlements en vigueur. Dès lors, les communes qui emploient actuellement, sur la base de l'article 8 du décret du 20 mars 1991 précité, un fonctionnaire à

temps non complet pour une durée totale hebdomadaire de 44 heures, devront délibérer de façon à ce que le cumul des emplois à temps non complet occupés par ce fonctionnaire ne dépasse pas les limites fixées par ledit article 8 soit 40 heures par semaine. Enfin, il est à noter que les petites communes peuvent bénéficier des mécanismes de mise à disposition de personnels en temps partagé, susceptibles d'être mis en œuvre par les centres de gestion dont les missions, en matière de gestion prévisionnelle des emplois, ont été élargies par la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale.

*(J.O. A. N. (Q), n°5, 4 février 2002, p. 585).*



## Une consultation immédiate sur Internet \* et sur Minitel

(\* par abonnement)

### Un journal d'actualité statutaire avec notamment :

- les références et résumés des derniers textes législatifs et réglementaires
- l'actualité jurisprudentielle (références et résumés)
- l'actualité parlementaire (références de propositions de lois, de questions écrites, de rapports...)

### Des fiches valeurs, indices et taux nécessaires pour :

- la rémunération
- les prestations d'action sociale
- les cotisations et contributions
- le chômage

### Des fiches pratiques rédigées par les juristes du CIG petite couronne :

- près de 800 fiches thématiques sur le statut général et les statuts particuliers mises à jour en permanence. Chaque affirmation renvoie à l'extrait de droit (législatif, réglementaire, jurisprudentiel...) qui la justifie

### Les textes sur le statut de la fonction publique territoriale\*\*:

- plus de 3 500 textes, intégraux ou sous forme d'extraits, normatifs et interprétatifs relatifs aux fonctionnaires et aux agents publics dans leur version mise à jour

(\*\* sur Internet uniquement)

---

**www.cig929394.fr**  
**3617 bip**

Centre Interdépartemental de Gestion  
de la petite couronne de la région Ile-de-France  
3, rue de Romainville  
75940 PARISCEDEX 19  
info@cig929394.fr



## REPertoire DES CARRIERES TERRITORIALES

### Volume 1

La filière administrative, la filière technique, les sapeurs-pompiers professionnels, la police municipale, les emplois fonctionnels.

### Volume 2

La filière culturelle, la filière sportive, la filière animation

### Volume 3

La filière médico-sociale.

L'ouvrage de base, par volume	144,83 €	950 F
Abonnement aux mises à jour pour 2001, par volume	68,60 €	450 F
<b>Collection complète des trois volumes</b>	<b>347,59 €</b>	<b>2 280 F</b>
<b>Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes</b>	<b>164,65 €</b>	<b>1 080 F</b>

## LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement 1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires) 150 € 983,94 F

Abonnement et diffusion en ligne : [www.ladocfrancaise.gouv.fr](http://www.ladocfrancaise.gouv.fr)  
1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires) 121,96 € 800 F

## LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Dispositions législatives - Edition avril 2002

à paraître

## RECUEILS DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux

- Décisions antérieures à 1995 - Préface de Guy BRAIBANT	59,46 €	390 F
- Année 1995 - Préface d'Olivier SCHRAMECK	56,25 €	369 F
- Année 1996 - Préface de Marcel POCHARD	53,36 €	350 F
- Année 1997 - Préface de Jacques BOURDON	53,36 €	350 F
- Année 1998 - Préface de Didier LALLEMENT	53,36 €	350 F
- Année 1999 - Préface de Laurent TOUVET	53,36 €	350 F
- Année 2000 - Préface de Bertrand du MARAIS	53,36 €	350 F

## LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement annuel (12 numéros + 2 suppléments documentaires)

- France TTC 150 € 983,94 F
- Europe TTC 153 € 1 003,61 F
- DOM-TOM, pays de la zone francophone de l'Afrique, hors Maghreb, et de l'océan Indien (HT, avion éco.) 156 € 1 023,29 F
- Autres pays (HT, avion éco.) 162 € 1 062,65 F
- Supplément avion rapide 18,70 € 122,66 F

---

Les Informations Administratives et Juridiques, revue du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France, commente chaque mois l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la Fonction Publique Territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique en leur présentant chaque mois :

- ▶ une analyse pratique et pédagogique des dispositions statutaires,
- ▶ un recensement des plus récentes références documentaires,
- ▶ la reproduction intégrale de circulaires d'accès difficile,
- ▶ des jurisprudences et des réponses ministérielles particulièrement significatives.

Abonnements et diffusion :  
La **documentation** Française  
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers  
tél 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00  
[www.ladocfrancaise.gouv.fr](http://www.ladocfrancaise.gouv.fr)

ISSN 1152-5908

**PRIX : 15,80 €** 104,64 F